BIBLIOTECA NAZ.
VITTORIO EMANUELE

Arrêt

Journal de la Cour de
Plaidoyer du Syndic des Cre-
anciers contre le Journal
des Jesuites
Plaidoyer du Journal contre
le Syndic
Precis pour les Jesuites de
France sur l'appel et
en intimé des sentences
des juges
Arrêt de la Cour du Parlement
Lettre de Mr. Antonio Zatta
Des droits de l'Episcopat
Brevi Recensio XXII Con-
firm. Reverendi ac Cap. 38
pro Mon. Constitutionum
Montachensium Vallis Umbros.
Points qu'ont les Curés
mettre leurs Vicaires,
Confesseurs dans leurs Paroisses

MEMOIRE

SUR LES DEMANDES FORMÉES

CONTRE

LE GENERAL

ET

LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES,

AU SUJET DES ENGAGEMENS
qu'elle a contracté

PAR LE MINISTERE

DU P. DE LAVALETTE.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT, rue de la Comédie Françoise, au Parnasse.

M. DCC. LXI.

MEMOIRE

POUR le Sr. CAZOTTE, Commiſſaire Général de la Marine,

ET Pour la Demoiſelle FOUQUE.

CONTRE le Général & la Société des Jéſuites.

LES Loix de l'Egliſe défendent le commerce aux Miniſtres des Autels, & plus ſévérement encore à ceux qui, par les engagemens de la Profeſſion religieuſe, ont plus expreſſément renoncé aux affaires ſéculieres. Ces Loix ont été ſans force juſqu'à nos jours, contre une Société qui ſemble s'être élevée pour donner des Loix, plutôt que pour en recevoir.

Les Loix de l'Etat, dont le premier but eſt d'affermir celles de la Religion, les ont ſcellées de leur autorité, & leur ſage politique a réſervé aux citoyens, qui ſupportent les charges publiques, des reſſources

proportionnées aux ſecours qu'elle en attend. Elles ont été également impuiſſantes, & mépriſées par des Religieux, qui, dans le ſein de l'Etat, ſe ſont formé un empire, dont le gouvernement ne releve que du Chef qu'ils choiſiſſent.

Les Jéſuites reſpecteront-ils au moins les Loix du commerce dont ils courent les haſards, dont ils recueillent les fruits? Reſpecteront-ils leurs propres conſtitutions, qui n'ont pu attribuer à la Société, dans la perſonne du Général, la propriété de tous les biens, ſans le rendre reſponſable des obligations contractées par ſes prépoſés? Se reſpecteront-ils aſſez eux-mêmes, pour ne pas donner à l'Univers le ſpectacle d'une banqueroute au milieu de l'opulence?

Avec quel étonnement n'apprendra-t-on pas que tel eſt l'objet ſur lequel la Société entiere des Jéſuites oblige le premier Tribunal du Royaume de prononcer?

FAIT.

On n'entreprendra point ici de rapporter les détails de l'établiſſement, des progrès & de la décadence des Jéſuites à la Martinique. Un tableau général de leur commerce dans cette Iſle, un récit plus circonſtancié de la créance du ſieur Cazotte, ſuffiront pour préparer l'application des moyens que l'on ſe propoſe de développer.

Juſqu'à l'époque où le P. de la Valette a été placé à la tête des affaires de ſa Compa-

gnie à la Martinique, il eſt peu intéreſſant pour la cauſe, de ſavoir quelles ont été les entrepriſes de ceux qui l'ont précédé. D'ailleurs elles n'ont pas fait beaucoup d'éclat. Mais les ſpéculations de la Société, ſur les avantages qu'elle pouvoit s'y procurer, ſont devenues plus actives ſous la direction du P. de la Valette.

Ce Religieux, éprouvé d'abord dans la conduite des ames, en qualité de Curé du Canton de Carbet, enſuite dans l'adminiſtration des biens, comme Procureur de la Maiſon, parut à la Société fait pour remplir ſes vues; la partie importante du commerce lui fut confiée ſous le titre de *Supérieur Général*, *& Préfet Apoſtolique des Miſſions.*

Si le choix de la Société laiſſoit quelque choſe à deſirer ſur la preuve des talens du P. de la Valette, tous les Commerçans ſe réuniroient pour atteſter combien il en étoit digne. Il joignoit aux connoiſſances les plus étendues, à une aſſiduité infatigable, à la promptitude de l'expédition, l'art de captiver les eſprits, d'inſpirer la confiance: on ne diſſuaderoit pas même aiſément de ſa bonne foi, ceux qui ont traité avec lui, & ils croient encore que ſi le P. de la Valette n'avoit point de Supérieur, ſes engagemens ſeroient bientôt remplis.

Ses ſuccès répondirent aux vœux de la Société. On vit en même-tems le P. de la Valette couvrir les terres de la Dominique d'une multitude de Negres, conſtruire aſſez

de maiſons dans la Ville de St. Pierre pour en former la plus belle rue, & charger des vaiſſeaux entiers des productions de l'Iſle.

Les lettres de change tirées par ce Religieux, exactement payées à leur échéance, augmentoient ſon crédit de jour en jour. Les habitans ne ſe bornerent plus à lui confier leurs marchandiſes; les ſommes qu'elles avoient produites, furent dépoſées entre ſes mains, & tout le monde contractoit avec d'autant plus d'aſſurance, que le P. de la Valette étoit avoué d'une Société, avec laquelle on ne devoit pas craindre d'eſſuyer les révolutions du commerce.

La gloire de ce Miſſionnaire ſouffrit cependant une éclipſe. Le bruit de ſon commerce avoit frappé les oreilles du Miniſtere, des plaintes furent portées à ſes Supérieurs: les ennemis de la Société lui reprochoient l'étendue de ſes poſſeſſions, la circulation ouverte des Lettres de change: le P. de la Valette fut mandé à Paris, pour rendre compte de ſa conduite.

L'obéiſſance ne fut différée qu'autant de tems qu'il en falloit au P. de la Valette, pour mettre ordre aux affaires de la Société pendant ſon abſence. Après avoir chargé du ſoin de le remplacer, les ſieurs *Coen* & *Gautier*, deux Négocians aſſociés, l'un Juif & l'autre Proteſtant, il s'embarqua pour la France.

Le Pere de la Valette ſe juſtifia auprès du Gouvernement. Il n'avoit fait la conquête des terres de la Dominique que pour parve-

nir plus facilement à la converſion des *Caraybes* qui l'habitent ; les maiſons qu'il avoit fait conſtruire à Saint Pierre, étoient l'ornement de la Capitale, & procuroient la commodité des Citoyens ; pour les lettres de change, elles n'avoient été tirées qu'à proportion de l'abondance des récoltes de la Miſſion.

Avec ſes Supérieurs, il entra vraiſemblablement dans des détails plus ſincères. Ils furent contens, lui fournirent même des fonds, l'encouragerent ; & ſon retour à la Martinique fut jugé de la plus grande importance pour les intérêts de la Société.

Autoriſé à reprendre le fil de ſes opérations, le P. de la Valette ſe rend d'abord à Marſeille. Là il s'aſſure de l'acceptation de Négocians accrédités, qui, flattés de la correſpondance des Jéſuites, lui ouvrent un crédit ſans bornes. Il part enſuite ſur le Vaiſſeau *la Reine des Anges*, qui le reporte triomphant à la Martinique.

Les ſoupçons qu'avoit fait naître ſon abſence furent entierement diſſipés par ſon retour. La confiance n'en devint même que plus aveugle ; & tous ceux qui avoient des ſommes à faire paſſer en France, s'empreſſerent de les remettre au P. de la Valette. Il reçut pluſieurs millions dont il donna la valeur en lettres de change, acceptées de ſes Correſpondans ; & avec des fonds auſſi conſidérables, il ſe mit en état de faire des envois de marchandiſes, ſupérieurs au montant de ſes traites.

Un ſyſtême de commerce, dans lequel le

P. de la Valette recevoit tous les fonds, avant d'être obligé d'en faire, eût été pour la Compagnie une ſource inépuiſable de richeſſes, ſi les malheurs de la guerre n'en avoient interrompu le cours. Mais les Vaiſſeaux chargés par le P. de la Valette tomberent dans des mains ennemies, les Lettres de change furent proteſtées, les Correſpondans firent faillite.

La Société avoit laiſſé une libre carriere au génie du P. de la Valette, tant qu'il fut heureux ; ſes revers cauſerent des allarmes. Elle envoya en 1756, le Pere Fayard, en qualité de Procureur des Miſſions, pour éclairer ſon adminiſtration.

Des ſecours euſſent été plus néceſſaires qu'un ſurveillant : Le P. Fayard s'en apperçut bien-tôt. Le public intimidé par le ſort des Lettres de change du P. de la Valette retenoit ſes fonds ; ce fut alors que le Supérieur & le nouveau Procureur s'adreſſerent au ſieur Cazotte.

Le ſieur Cazotte, Commiſſaire-Ordonnateur de la Marine dans les Iſles du Vent, a rempli les fonctions de cette place à la Martinique pendant 13 années. Attaché dès l'enfance à la Société des Jéſuites, parmi leſquels il avoit été élevé ſous les yeux d'un Oncle Religieux de la Compagnie ; il n'a laiſſé échaper aucune occaſion de leur être utile. Perſuadé que l'on ne couroit aucuns riſques avec des Religieux pour leſquels il étoit pénétré d'eſtime & de reconnoiſſance, il avoit donné l'exemple de la confiance, en remettant au

Pere de la Valette tous les fonds dont il lui étoit permis de diſpoſer. En 1751, la Société lui devoit 33000 liv. Elle s'acquitta en Lettres de change ſur Paris, qui furent exactement payées. Sa caiſſe étoit toujours ouverte aux beſoins de la Société, & les rembourſemens n'avoient ſouffert aucun retard.

L'eſprit de retour ayant déterminé le ſieur Cazotte, en 1758, à quitter la Martinique, il ne s'occupa que du ſoin de réduire en effets d'un tranſport facile, le peu de fortune que lui avoient procuré ſes travaux. Il avoit déja vendu ſes immeubles, & le prix étoit entre ſes mains. Il lui reſtoit environ vingt Negres, & une aſſez grande quantité de bétail. Ce fut le moment où le P. de la Valette, & le P. Fayard propoſerent au ſieur Cazotte de lui faire compter à Paris la valeur de tout ce qu'il poſſédoit à la Martinique.

Le ſieur Cazotte crut devoir rendre ce dernier ſervice à la Société ; il ſe flattoit d'ailleurs qu'indépendamment de la reconnoiſſance, elle reſpecteroit l'ouvrage d'un Religieux, qu'elle venoit d'envoyer pour travailler au rétabliſſement de ſes affaires. Tout fut livré à ces Peres, argent, Négres, bétail, & la promeſſe fut ainſi conçue :

" Nous ſouſſignés, Prêtre, Miſſionnaire
„ Apoſtolique de la Compagnie de Jeſus,
„ Supérieur général & Préfet Apoſtolique
„ des Miſſions de la même Compagnie, dans
„ les Iſles Françoiſes du Vent de l'Amérique ;
„ déclare avoir reçu de M. Cazotte, Com-

„ miſſaire & Contrôleur de la Marine, à Saint „ Pierre, la ſomme de *cent trente mille livres „ en Négres, bêtes à cornes & en argent*, la- „ quelle ſomme je m'oblige à payer, au pair „ en France & dans la ville de Paris, dans la „ Maiſon qui me ſera indiquée, à l'ordre de „ M. l'Abbé Cazotte, Grand-Vicaire du „ Diocèſe de Chaalons-ſur-Marne, dans les „ termes ſuivans : ſavoir, ſoixante-cinq „ mille livres, monnoie de France, dans „ vingt mois de la date de la préſente, & „ ſoixante-cinq mille livres, monnoie de „ France, dans vingt-ſix mois de la date de „ la préſente. A Saint Pierre de la Martini- „ que, le 28 Décembre 1758. *Signé*, LA „ VALETTE.

Lorſque ce billet fut ſigné du P. de la Valette, le ſieur Cazotte, dans la crainte des événemens de ſon paſſage en France, le dépoſa entre les mains du P. Fayard, & ſe contenta d'une copie, au bas de laquelle le P. Fayard reconnut la conformité à l'original en ces termes :

„ Je déclare la préſente obligation par- „ faitement conforme à l'original, lequel „ j'ai entre mes mains, ſigné du P. de la „ Valette, en foi de quoi je ſouſcris ce pré- „ ſent écrit. *Signé*, B. G. FAYARD, Jéſuite, „ Syndic. „

Cette déclaration fut accompagnée d'une Lettre du P. Fayard, par laquelle, en atteſtant les égards, la prudence & la généroſité du Sr. Cazotte, il recommande, avec les plus vives inſtances, au P. de Sacy, de ne pas différer ſon payement.

Sur

Sur la foi de ces titres, le ſieur Cazotte part pour la France, & ſon premier ſoin eſt de ſe préſenter aux Jéſuites. Les témoignages de la plus ardente reconnoiſſance, les eſpérances les plus flatteuſes, les diſtinctions les plus touchantes; tout enfin, hors le payement, eſt prodigué au ſieur Cazotte. Mais dans le public, il aprend que les Jéſuites, preſſés de toutes parts, ne rendent juſtice à leurs Créanciers d'aucune ; que déja les Tribunaux du Commerce retentiſſent des cris de ceux qu'ils ont réduits aux dernieres extrêmités ; que le P. de Sacy ayant tenté de ſoutenir en perſonne la premiere attaque, * ſa condamnation étoit ſortie de ſa propre bouche, & que ſur ſon aveu, la Société avoit été jugée ſolidaire. Mais les Jeſuites étoient Apellans.

Le ſieur Cazotte allarmé, leur exprime ſes inquiétudes. Bien éloigné de ſe joindre à ceux qui les traduiſoient en juſtice, il leur demande ſeulement des aſſurances, & promet d'en uſer avec ménagement. Ces Peres répondent qu'ils ne ſont point les maîtres, qu'ils dépendent d'un Supérieur. Lorſque le Sr. Cazotte avoit confié ſon argent, ſes Négres, ſes beſtiaux, aux PP. de la Valette & Fayard, ils les avoient reçûs ſans obſtacle & ſans formalité, ils étoient les maîtres. Il s'agit de la ſûreté du Créancier qui s'eſt livré de ſi bonne foi ; ils ne le ſont plus.

---

* Voyez la Sentence des Conſuls de Paris, renduë au profit de la Veuve Grou, le 30 Janvier 1760.

Il fallut donc s'adreſſer au Général. Le Sr. Cazotte lui expoſa ſes titres, ſes droits, ſon procedé, ſa ſituation. Le P. Ricci ne les méconnut point, il parut même pénétré de reconnoiſſance, & répondit au Sr. Cazotte *

---

* *Premiere Lettre du Général au Sr. Cazotte. Rome, le 27 Fevrier 1760.*

MONSIEUR,

Son Excellence, Monſeigneur l'Ambaſſadeur de France, m'a fait remettre la Lettre dont vous m'avez honoré. Elle m'aprend le triſte état de vos affaires, auſquelles je prends tout l'intérêt poſſible. La ſeule recommandation de Son Excellence mérite tous les égards. C'eſt un Seigneur qui a mille bontés pour la Compagnie, & pour moi en particulier.

La bienveillance & l'amitié que vous avez témoignées, pendant tant d'années, à nos Peres de la Martinique, ſuffiroit pour me déterminer à ſeconder vos deſirs. Je n'ai pû lire votre Mémoire ſans être pénétré de reconnoiſſance. Je vous prie, Monſieur, d'être perſuadé *que je vais prendre de juſtes méſures, pour que vous ayez lieu d'être ſatisfait.*

J'écris de la maniere la plus forte au P. Allanic, Provincial; ayez la bonté, Monſieur, de concerter avec lui les moyens qu'on peut prendre, pour vous donner les aſſurances que vous ſouhaitez. La grace que je vous demande, & que vous voudrez bien joindre à tant d'autres que nous avons déja reçûes de votre part, *c'eſt d'accorder le délai qui ſera jugé néceſſaire* pour prendre les arrangemens convenables. Je vous aſſure, Monſieur, que parmi les diſgraces qui nous accablent de toutes parts, les affaires de la Martinique me percent

qu'il alloit prendre de juſtes méſures, pour qu'il eût lieu d'être ſatisfait.

Le P. Allanic, Provincial, fut chargé de concerter les moyens propres à lui donner les aſſurances qu'il deſiroit, & la ſeule grace que demanda le Général au ſieur Cazotte, fut *d'accorder le délai qui ſeroit jugé néceſſaire pour prendre les arrangemens convenables.*

Soit que les ordres du P. Ricci euſſent été modifiés par des Lettres particulieres au P. Allanic, ſoit que l'exemple du payement parût dangereux à la Société, le ſeul avantage qui reſta au ſieur Cazotte, fut d'avoir une créance reconnue par le Général.

Il renouvella ſes ſollicitations à Rome, & par une ſeconde réponſe *, le P. Ricci l'aſ-

---

le cœur. Nous méritons, par ce ſeul endroit, quelque compaſſion. Les malheurs de la guerre, auſquels on ne pouvoit parer, ſont la principale cauſe du dérangement des affaires de cette Miſſion. Daignez, Monſieur, entrer dans nos ſentimens, comme j'entre dans les vôtres.

Signé, LAURENT RICCI.

* *Seconde Lettre du Général au ſieur Cazotte. De Rome, le* 28 *Mai* 1760.

Monſieur, rien n'égale la reconnoiſſance que m'inſpire la continuation de vos tendres ſentimens pour la Compagnie, malgré ce qu'il en doit couter pour un tems à votre fortune. C'eſt par-là même qu'ils nous ſont plus précieux, & que nous devons les regarder comme la preuve d'une amitié vraiment eſtimable. Le P. Allanic

ſura qu'il recommanderoit cette affaire, encore plus inſtamment que jamais, au P. Allanic, ainſi qu'au P. Fronteau. Mais la même Lettre annonce le ſuccès que l'on devoit en attendre. Le Général ſcrupuleux revient ſur ſes pas, il fait réflexion que les

---

n'a point été en état de ſeconder le déſir ſincere que j'avois que vous fuſſiez content ; mais il a au moins dû vous convaincre du zele avec lequel je lui avois recommandé vos intérêts. Je les lui recommanderai encore plus inſtamment que jamais, ainſi qu'au P. Fronteau, & je n'aurai point de plus grande joie que celle d'aprendre que leurs vœux & les miens ſont remplis.

Pardonnez-moi cependant, Monſieur, ſi déterminé à ne rien négliger vis-à-vis de ces deux Supérieurs, pour que vous ſoyez pleinement ſatisfait, & que vous le ſoyez le plutôt qu'il ſera poſſible, je ne vous donne point les aſſurances que vous ſouhaitez. Vous ſavez, auſſi bien que moi, Monſieur, qu'elles ne s'accorderoient pas, en toute rigueur, avec les regles d'une exacte juſtice. Vos droits ſont auſſi ſolides & auſſi ſacrés que ceux des autres Créanciers, il y a même de votre côté, une généroſité qui ne ſe trouve pas du leur. Mais les Tribunaux s'en tiennent aux formes légales, & il ne dépend point de nous de vous aſſurer la moindre préférence ſur les autres Créanciers. Soyez perſuadé, Monſieur, que la ſincérité de nos procédés vis-à-vis de vous, répond & répondra toujours à l'attachement dont vous nous avez honoré juſqu'à préſent. Que cet attachement ne s'altére pas, je vous en conjure, par la fâcheuſe ſituation où nous ſommes, laquelle ne nous permet pas de le reconnoître auſſi efficacement que nous le voudrions. *Signé*, LAURENT RICCI.

droits des autres Créanciers ſont auſſi ſolides & auſſi ſacrés que ceux du ſieur Cazotte; & quoiqu'il y ait de ſon côté *une généroſité qui ne ſe trouve pas du leur*, la délicateſſe de la conſcience, ne permet pas au Général des Jéſuites, de ſe livrer, en payant un Créancier légitime & généreux, au mouvement de ſa reconnoiſſance.

Le ſieur Cazotte comprit alors qu'il n'avoit plus de reſſource que dans les Loix. Mais cette extrêmité contre une Compagnie dont il n'étoit pas détaché, coûtoit encore à un cœur prévenu pour elle. Il écrivit au P. Allanic qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de ſe mettre en regle : ce bon P. lui répondit * qu'il ne pouvoit qu'adorer la Providence. Il fit part au Général de la douleur avec laquelle il alloit ſe pourvoir en Juſtice, & il en reçut pour conſolation la nouvelle ** qu'il y avoit un Arrêt d'attribution à.

---

* Lettre du P. Allanic, de la Flêche, 25 Juin 1760.

** *Troiſième Lettre du Général au Sr. Cazotte. De Rome, le 23 Juillet 1760.*

Monſieur, juſqu'à préſent l'honnêteté de vos procedés a prouvé la continuation de votre amitié pour la Compagnie. J'oſe eſpérer, comme vous m'en flattez, que votre politeſſe ne ſe démentira point, dans les diſcuſſions que vous allez avoir avec le Pere de Sacy. Je ne m'offenſe ni ne puis m'offenſer d'une démarche que vous jugez indiſpenſable. Ma ſeule peine, eſt que le Procureur des Miſſions de la Martinique n'ait pu répondre par des effets à votre généroſité. Il eſt fâcheux d'avoir le plus petit démêlé avec quelqu'un à

la Grand'Chambre du Parlement, & que cet avis pourroit lui épargner des frais.

Le ſieur Cazotte a fait aſſigner la Société dans la perſonne du Général; & ſur la ſignification qui lui a été faite de l'Arrêt d'attribution, il a formé ſa demande en la Cour, à ce que les Religieux de la Compagnie de Jeſus, compoſant le Corps entier, formé de toutes les Provinces & Maiſons, ſoient condamnés à lui payer la ſomme de cent trente mille livres, portée au billet à ordre ſouſcrit par le P. de la Valette le 28 Décembre 1758, & reconnu par le P. Fayard, avec les intérêts pour raiſon de la premiere échéance, à compter du jour de la demande; & pour la ſeconde, à compter du 29 Fevrier dernier, & aux dépens.

La Demoiſelle Fouque intervient auſſi. Son titre eſt une Lettre de change de trente mille livres argent de France, tirée de St. Pierre de la Martinique le 23 Août 1757, par le P. de la Valette, à l'ordre de la Demoiſelle Fouque, valeur reçue comptant du ſieur Louis Fouque, ſur le ſieur Rey l'aîné, Négociant à Marſeille.

Elle a obtenu, en la Juriſdiction Conſu-

---

qui on doit de la reconnoiſſance. Par zèle pour vos intérêts, je crois devoir vous prévenir, Monſieur, que l'on m'a aſſuré qu'il y avoit un Arrêt d'attribution, de toutes les affaires concernant les dettes de la Miſſion de la Martinique, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Cet avis peut vous épargner des frais inutiles. *Signé*, LAURENT RICCI.

laire, le 14 Avril 1760, une Sentence par défaut, par laquelle la Société des Jéſuites a été condamnée ſolidairement, à lui payer le montant de la Lettre de change tirée par le P. de la Valette, aux intérêts & aux dépens.

Les Jéſuites ont interjetté appel de cette Sentence, ainſi que d'une infinité d'autres qui les ont condamnés par le même principe. Les demandes & les appels raſſemblés, préſentent un objet de pluſieurs millions.

Les moyens ſur leſquels ſont fondées les concluſions priſes contre la Société des Jéſuites, ſeront diviſées en trois parties.

Dans la premiere, on établira que le Gouvernement de la Société des Jéſuites eſt deſpotique ; que tout eſt ſoumis au pouvoir du Général, & qu'il eſt le maître de diſpoſer des biens dont il eſt le vrai propriétaire au nom de ſa Compagnie.

Dans la ſeconde, on fera voir que le Pere de la Valette, en qualité de Supérieur des Miſſions des Iſles du Vent, eſt l'Agent de la Société & le Prépoſé du Général.

La troiſième ſera deſtinée à développer les conſéquences qui réſultent des deux premières.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Gouvernement de la Societé des Jéſuites eſt deſpotique ; tout, juſqu'à la règle même, eſt ſoumis au pouvoir abſolu du Général ; & c'eſt dans ſa main que réſide le droit de diſpoſer des biens de la Société, dont il eſt le ſeul & le véritable propriétaire.

C'eſt la Conſtitution de la Société des Jéſuites que nous allons développer ; c'eſt la règle de leur adminiſtration qui va paroître ſous les yeux des Magiſtrats & du Public.

Cette règle ne fut pas faite pour être connue, elle ſe condamna elle-même, en naiſſant, au myſtère le plus impénétrable (1), & elle ſeroit encore enſévelie dans ſa premiere obſcurité, ſi la vigilance du Corps, le plus attentif à ſes intérêts, pouvoit ne pas ſe relâcher quelques inſtans, pendant le cours de deux ſiècles. Le ſceau eſt rompu ; le ſecret eſt revelé depuis long-tems ; mais c'eſt-ici la premiere fois qu'il ſe découvre tout entier à la face des Tribunaux ; & la Cour, dont l'autorité ſeule pouvoit rendre légitimes les principes de l'Inſtitut, ne commencera que

---

Nota. Les citations qui ſuivent, ont été tirées d'un Livre en trois volumes *in* 4°. intitulé : *Corpus Inſtituti Societatis Jeſu.* Antuerpiæ apud Joh. Meurſium 1702. *Ce Livre eſt à la Bibliothèque du Roi.*

(1) Non oportebit conſtitutiones univerſas ab iis qui novi accedunt, legi, ſed compendium quoddam agi. Declar. in Exam. cap. 1. Lit. G.

Præter conſtitutiones . . . univerſaliores & breviores quæ ut obſerventur à noſtris, & oſtendantur, cùm oportebit, EXTERNIS, erunt magis ad uſum accommodatæ. Declar. in præm. n. 2.

Exemplaria . . (*quæ* ſine permiſſione Generalis nunquam recudentur) . . . ita noſtris cum facultate Provincialis concedi poterunt, ut *externis* non oſtendantur, nec inde ad alia loca exportentur. Ordin. General. cap. 2. S. 4.

d'aujourd'hui à bien connoître le ſiſtême de ce Gouvernement, auſſi vrai qu'incroyable, qui a toujours fui ſes regards.

Pourquoi faut-il que les Jéſuites nous forcent eux-mêmes à déchirer le voile ? Ils comprennent bien ſans doute, que le combat qui s'engage, eſt plus ſérieux & plus déciſif que tous ceux qu'ils ont ſoutenus juſqu'à préſent ; ils ne peuvent ignorer qu'un Mémoire avoué, qui les dépeint aux Magiſtrats, qui doit ſervir à les juger, qui s'adreſſe à eux-mêmes, & qui les force d'entrer en lice pour ſe défendre, n'eſt pas comme ces écrits anonymes qu'il eſt facile de taxer de faux ſans y répondre, que perſonne ne vérifie, que les uns reçoivent, & que les autres rejettent ſans examen au gré des préventions qui les agitent. Pourquoi donc encore une fois, ces hommes ſi clairvoyans & ſi ſages, ceſſent-ils de ſe reſſembler à eux-mêmes ? Pour quelles occaſions réſervent-ils leur prudence ordinaire ? Et comment ne préviennent-ils pas, autant du moins par intérêt que par devoir, une criſe auſſi périlleuſe ? Si le Public ſoulevé, s'indigne de rencontrer à chaque pas, un régime de politique, plutôt qu'une regle religieuſe ; s'il découvre ſous les prétextes de la piété, les motifs toujours vivans de l'ambition ; ſi dans le contraſte perpétuel de leurs Loix, dans l'inconſtance & la mobilité de leurs Conſtitutions, il croit voir le jeu puérile d'une conſcience qui s'abuſe, ou qui cherche à tromper les autres ; ſi la Cour elle-même frappée des objets qui l'occupent ſans

ceſſe, & peſant les plus grands intérêts, compare la police de leur Société avec la police de l'Etat, & pénetre même ce que nous ne montrerons pas; ſi tous ces maux leur arrivent, qu'ils nous le diſent, à qui faudra-t'il qu'ils l'imputent? Leurs Créanciers forcés aujourd'hui de les pourſuivre, après les avoir ſervis autrefois, qui s'attendoient à la reconnoiſſance, & qui ne trouvent pas même en eux la juſtice, n'éclateroient cependant point encore, s'il leur reſtoit quelque tentative à faire; ils parleront puiſqu'il le faut, & ils parleront ſans aigreur: ils ſe manqueroient à eux-mêmes, ſi la paſſion préſidoit à leur défenſe; mais ils ſe manqueroient encore, s'ils ne la préſentoient pas avec force.

Pour bien ſaiſir les principaux caracteres du Gouvernement des Jéſuites, il faut en embraſſer tout l'enſemble d'un coup d'œil, ſe tracer un plan général qui repréſente l'état de leur Société, & ne deſcendre à l'examen des parties qui compoſent un tout ſi vaſte, qu'après en avoir apperçu le réſultat & l'effet. Ce tableau qui ſe forme du raprochement des traits épars dans leurs conſtitutions, deviendra par cette réunion plus frappant & plus vif, mais il n'en ſera que plus fidele.

Vingt mille hommes d'élite, unis enſemble par la conformité de la morale, par la reſſemblance de la doctrine & des mœurs (1),

(1) Hæc ſunt intervalla locorum, non mentium, diſcrimina ſermonis, non pectoris, cœlo-

unis avec leur Chef par les liens d'une ſoumiſſion aveugle, & d'une obéiſſance ardente & prompte (2), ſont répandus par toute la terre (3). Tout ce grand Corps, pénétré du même eſprit, gouverné par une ſeule ame, employe de concert les plus puiſſans efforts pour parvenir à l'objet que l'Inſtitut ſe propoſe (4) : au premier ordre, au moindre ſi-

---

rum diſſimilitudo, non morum. In hac familia idem ſentiunt, Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga ; atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo ſentias plures eſſe. Imago primi ſæcul. p. 35.

Idem ſapiamus ... idem propè dicamus omnes ... Doctrinæ igitur differentes non admittantur. Conſtit. part. 3. cap. 1. §. 18.

(2) Nec conſervari, nec regi, atque adeo, nec finem ad quem tendit ſocietas, conſequi poteſt, ſi inter ſe & cum capite ſuo, membra ejus unita non fuerint. . . . Hujuſmodi unio magna ex parte per obedientiæ vinculum conficitur. Conſtit. part. 8. cap. 1. §. 1. 3.

Magnâ cum celeritate & perſeverantiâ quod nobis injunctum fuerit, obeundo. Conſt. part. 6. cap. 1. §. 1.

(3) Diſperſa quidem ſunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regniſque diviſa, quot limitibus tellus . . . . . Imag. 1. Sæc. p. 35.

Cum juxta noſtræ profeſſionis rationem. . . . ad diſcurrendum per has & illas mundi partes, parati eſſe debeamus. Exam. cap. 4. §. 35.

(4) Generalem . . . . . qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit, præ oculis habeat. Conſt. part. 4. cap. 10. §. 2.

gne du Supérieur commun, tout s'agite, tout s'ébranle, tout marche à la fois vers le but qu'il désigne (1); nul n'est tranquille que ce but ne soit atteint. Aucun membre ne possède pour lui-même, ni pouvoir, ni office, (2) ni crédit, ni richesses, ni volontés, ni sentimens (3); l'autorité concentrée n'appartient qu'au Général; (4) ses commandemens, ses desirs même sont la Loi qu'il faut suivre; (5) la puissance coule de ses mains comme de sa source, sur les têtes qu'il choisit (6); elle

---

(1) Licet nihil aliud quàm signum voluntatis superioris, sine ullo expresso præcepto videretur ... ad ejus vocem ac si à Christo egrederetur... Const. part. 6, cap. 1. §. 1.

(2) Proprii cujusque gradûs judicium, & officiorum discretio ac distributio, tota est ... in Generalis manu. Bull. Greg. 14. ann. 1591. idem aliis verbis in Bull. anni 1540.

(3) Omnes eamdem Doctrinam quæ in societate fuerit electa, ut melior & convenientior nostris, sequantur... Doctrinæ in Societate communiori se accommodet. Constit. part. 8. cap 1. K. Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium submittere, vel ejus superiori, ita ut acquiescat ejus Sententiæ. Exam. cap. 6. §. 8.

(4) Illius est regere universum Societatis corpus ..... Constit. part. 9. cap. 6. §. 1. Jubendi jus totum penes Præpositum erit. Bull. Paul. 3. 1540.

(5) Universam gubernandi rationem, Ignatius fundator... Monarchicam tamen, & in Definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit. Bull. Greg. 14. 1591.

(6) A Generali præposito, ut à capite, universa facultas Provincialium egrediatur; ac per

s'étend

s'étend juſqu'où il veut, elle s'arrête quand il lui plaît (1) : il a des coopérateurs, mais par leur miniſtére, c'eſt lui ſeul qui régit & qui gouverne (2) ; les membres travaillent, ils agiſſent, ils acquierent ; lui ſeul diſpoſe de leurs acquiſitions, lui ſeul recueille le fruit de leurs travaux, c'eſt pour lui ſeul qu'ils ont contracté (3). Les tréſors ſont dans ſa main pour les répandre, les biens ſont à lui pour les diſtribuer (4) ; ſes ſujets tiennent de lui

---

eos ad locales, per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat. Sic etiam ab eodem capite, vel ſaltem eo ſuam facultatem communicante, ... Miſſiones procedant. Conſt. part. 8. cap. 1. §. 6.

(1) Conſtituet per ſeipſum Rectores Collegiorum ac præpoſitos locales domorum, quos aptiores fore judicaverit.... Quibus eam facultatem communicabit, quam duxerit communicandam.... ad triennium ut plurimùm.... Hoc tempus & contrahi & prorogari poteſt, ... curſu trienni peracto removeri poſſint, niſi ante Generali removendi viderentur... Conſt. part. 9. cap. 3. §. 14. Declar. ibid. n. 1.

(2) Per Rectores, adminiſtrationem Collegiorum exercebit, in iis quæ ad ædificia & temporalia bona pertinent. Declar. ad Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3 Litt. C.

(3) Omnis facultas celebrandi contractus eſt penès Præpoſitum Generalem. Compend. Conſtit. V°. Contractus V°. Generalis.

(4) Domus.... prædia... pecunia.... quævis mobilia Generalis diſponere poterit.... Conſtit. part. 9 cap. 3. §. 6.... Detur quod conveniet, ei cui dari debere Generalis ſentiret.... Conſtit. part. 9. cap. 4 D.

leur ſubſiſtance, qu'il leur aſſigne arbitrairement (1). De quelque côté que ſe portent ſes vues, tout s'applanit, rien ne l'arrête ; il parle, & les volontés plient ; pleins de zèle pour obéir, ſans paſſions pour réſiſter, tous les cœurs ſe pénétrent des ſentimens qu'il commande (2), tous les eſprits ſe livrent aux opinions qu'il veut preſcrire (3) : ce dévouement d'autant plus sûr, qu'il eſt libre & volontaire, l'idée ſublime de la perfection, qui s'attache naturellement à un Gouvernement ſi rare, le prix qui doit couronner un ſacrifice de toute la vie, ôtent au deſpotiſme ce qu'il a de rigoureux ; à la dépendance, ce qu'elle a de ſervile ou de rude, & aſſurent à jamais la durée de cette ſociété trop parfaite.

Ce tableau que le feu de l'imagination

---

(1) Res quæ ad vitæ ac Doctrinæ inſtitutionem pertinent, adminiſtrare, Generalis munus erit. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3. retenta penès Præpoſitum & Societatem omnimodâ gubernatione.... quoad.... victus veſtituſque eis miniſtrandi modum, atque aliam omnimodam gubernationem. Bull. Paul. 3. 1540. 1543. Bull. Jul. 3. 1550.

(2) Omnem Sententiam ac judicium noſtrum contrarium . . . abnegando. Conſtit. part. 6. cap. 1. §. 1.

(3) Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis, debet ſubjicere... Declar. in conſtit. part. 3. cap. 1.

ſemble avoir créé tout entier, n'eſt pourtant que la copie fidèle d'un gouvernement qui parut une fois ſur la terre, & qui ſubſiſte encore ſous nos yeux ; quels ſentimens fera-t-il naître ? Cauſera-t-il l'admiration ou l'effroi ? Ne prévenons pas les réflexions ; mais que de biens ne peut pas faire un Corps auſſi ſagement dirigé, ſi cette conſpiration générale a la vertu pour objet ! Par quels prodiges d'utilité ne doit-il pas étonner les hommes, ſi ſes vûes ſont auſſi pures que ſes moyens ſont puiſſans ? Une ſeule intelligence imprime le mouvement à cette multitude active, atteint par elle aux extrêmités du monde, met à profit ſon courage, employe ſon adreſſe, uſe de ſon crédit, diſpoſe de ſes richeſſes, avec la même facilité qu'un homme robuſte & fort, ſe ſert de la vigueur de ſes membres. Une autorité ſi vaſte peut-elle rencontrer quelque obſtacle, & l'amour de la juſtice armé de cette force invincible, n'eſt-il pas ſûr d'opérer tout le bien qu'il inſpire ?

Reprenons en particulier les principaux traits de cette adminiſtration merveilleuſe, & parcourons ſucceſſivement les caractères qui la diſtinguent.

L'empire du Général des Jéſuites eſt également abſolu ſur les volontés, ſur les eſprits, ſur la morale, ſur le régime extérieur, & ſur les Conſtitutions mêmes. Ce pouvoir illimité embraſſe tous les biens, toutes les richeſſes de la Societé, dont il fait arbitrairement tel uſage qu'il lui plaît ; c'eſt ce qu'on a déja vû en abregé, c'eſt ce qu'on va voir dans un plus grand détail.

Les images énergiques & les expreſſions nerveuſes dont ſe ſervent les Conſtitutions, pour peindre cette autorité ſuprême, ſous laquelle toute volonté s'abbaiſſe, n'ont pas beſoin de commentaire. Tout homme admis dans la Société, dévient auſſi ſouple, auſſi docile, que les corps inanimés qui obéiſſent ſans réſiſtance à l'impreſſion de la main qui les pouſſe ; c'eſt un cadavre qu'on agite, c'eſt un bâton dans la main d'un vieillard. (1) Les Provinciaux, les Recteurs, ceux qui ſont prépoſés par le Chef au gouvernement d'une Maiſon, n'ont point à cet égard plus de privilège que les ſimples particuliers ; la ſoumiſſion eſt pour eux tous une loi commune & générale, (2) le murmure eſt interdit, la repréſentation eſt à peine tolerée ; il faut agir dès que l'ordre eſt donné, l'obéiſſance ne ſouffre ni froideur ni délai ; ſi une Lettre

---

(1) Qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi à Divinâ providentiâ per ſuperiores ſuos ſinere debent, perindè ac ſi cadaver eſſent quod quoquo verſus ferri, & quacumque ratione tractari ſe ſinit, vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui utcumque & quacumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inſervit..... Conſtit. part. 6. cap. 1. §. 1.

(2) Obedientia ſit in omnibus omni ex parte perfecta... Conſtit. ibid. §. 1. Scholaſticos, Præceptores, Officiales, Rectores conſtituere & removere poterit, eamque facultatem eis communicare, quam ſenſerit in Domino convenire. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3.

eſt commencée, c'eſt un crime de l'achever. (1).

Il étoit à craindre que ces notions primitives, que la nature à gravées dans les ames, & qui ſont rarement effacées tout-à-fait par le préjugé qui les couvre, n'apportaſſent quelque obſtacle à l'exécution des ordres du Supérieur; la Règle a pris à ce ſujet des précautions qu'elle eût peut-être ſuprimées, ſi elle eût été deſtinée à devenir publique; elle fait à tous un devoir d'étouffer leurs propres lumières, de s'aveugler eux-mêmes, d'abdiquer leur raiſon (2), de faire taire la conſcience, de ſe perſuader que rien ne peut être injuſte de ce qui leur eſt commandé, (3) de regarder la voix de leur Général, comme la voix de Dieu même. (4)

Que de réflexions ſe préſentent! ..... Mais ſuſpendons le cours de nos propres idées, pour ne pas interrompre le fil des maximes que nous avons à préſenter.

Pour aſſurer d'autant plus la ſoumiſſion profonde des Membres & le deſpotiſme du

---

(1) Atque adeo litterâ incohatâ, nec dum perfectâ relictâ. Conſtit. part. 6. cap. 1. §. 1.

(2) Interrogetur an velit proprium ſenſum ac judicium ſubmittere;... exam. cap. 5. §. 8..... Omnem Sententiam ac Judicium.... cœcâ quâdam obedientiâ abnegando..... Conſtit. part. 6. cap. 1. §. 1.

(3) Omnia juſta eſſe nobis perſuadendo.... Conſtit. ibid.

(4) Ad ejus vocem, ac ſi à Chriſto egrederetur. Conſtit. ibid.

Chef, les Conſtitutions ont encore pris deux voyes, dont on ne peut s'empêcher de reconnoître l'adreſſe.

La premiere qui eſt faite pour prévenir l'oppoſition entre la volonté du Supérieur & les principes de la Morale, c'eſt de rendre ces principes incertains & variables au gré des tems & des lieux, (1) de preſcrire la lecture des Auteurs qui s'accommodent le mieux au beſoin des circonſtances, (2) de préférer les Livres dont la doctrine ſe plie davantage au but que la Société ſe propoſe, (3) d'aſſujettir chacun à profeſſer les maximes que la Société a jugées les meilleures & les plus convénables, (4) d'obliger tous les Membres a ſoumettre leur jugement à celui de leur Ordre, & à penſer, ſur chaque point,

---

(1) Omnes eamdem Doctrinam, quæ . . . electa fuerit . . . ut convenientior noſtris, ſequantur. Decl. in conſtit. part. 8. cap. 1. K.

(2) Si Liber Theologiæ Scholaſticæ, qui his temporibus accommodatior videretur, . . . cum Præpoſiti Generalis approbatione prælegi poterit. . . Declar. in Conſtit. part. 4. cap. 14. §. 3.

(3) Eligentur ii autores qui ad ſcopum noſtrum magis convenire videbuntur. Conſtit. ibid. §. 1. Magnâ cum conſideratione id fiet, præ oculis habendo ſcopum noſtrum majoris boni univerſalis. Declar. ibid. B.

(4) Ad unionem membrorum inter ſe & cum capite ſuo . . . multum conferet conſenſio in interioribus, ut eſt Doctrina, judicia, ac voluntates, quoad ejus fieri poterit. Conſtit. part. 8. cap. 1. §. 8.

ce qui eſt établi dans l'Ordre qu'on doit penſer & croire. (1)

La ſeconde pratique que les Conſtitutions autoriſent, ne produit pas une utilité moins ſenſible.

Le Général connoît avec exactitude le caractère & les penchans de quiconque lui eſt ſoumis ; il eſt inſtruit de ſes fautes, il eſt averti de ſes talens ; il eſt informé de ſes vertus; (2) le ſecret des cœurs lui eſt ouvert, les replis les plus intimes des conſciences, ſont développés pour lui; un dénombrement exact de chaque Province & de ceux qui la compoſent préſente à tout inſtant ſous ſes yeux l'état, les qualités, les inclinations de ceux qu'il doit conduire : (3) C'eſt-là qu'il

---

[1] Paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujus modi rebus ſentire oportere. Exam. cap. 3. §. 11.

[2] Generalis cognoſcat, quoad ejus fieri poterit, conſcientias eorum qui ſub ejus obedientiâ ſunt, ac præcipuè Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 19. . . . Superioribus ſubditi omnino perſpecti ſint. . . . . Non ſolum refert valdé ſed ſummoperè, ut ſuperior plenam habeat notitiam propenſionum ac motionum animi, & ad quos defectus vel peccata fuerint, vel ſint magis propenſi & incitati. . . Exam. cap. 4. §. 34.

[3] Generalis habebit Catalogum. . . omnium domorum . . . . . & aliarum perſonarum omnium. . . . ubi eorum nomina & qualitates ſcribantur, & hunc renovandum ſingulis annis. Conſtit. part. 9. cap. 6. §. 3.

apprend la méſure de leurs forces, l'uſage qu'il en peut faire, les ordres qu'il peut leur preſcrire, les travaux qu'il doit leur impoſer, la fonction à laquelle ils ſont propres. (1) Voilà le fruit qu'il retire de cette correſpondance perpétuelle que tout Supérieur entretient réguliérement avec lui; (2) & pour l'entretenir ſans riſque, la ſeule précaution qu'il prenne, c'eſt de ſe faire écrire en chiffre les Lettres où les *Externes* ſont intéreſſés par quelque endroit. (3)

Pouvoit-on porter plus loin l'étenduë des

---

[1] Ut ejus rei habitâ ratione, meliùs ipſos dirigere poſſit, nec ſuprà menſuram virium ſuarum in periculis & laboribus gravioribus, quàm in Domino ferre ſuaviter poſſiut, conſtituat, & etiam ut, quæ audit ſub ſecreti ſigillo conſtituendo, meliùs poſſit ordinare ac providere, quæ corpori univerſo Societatis conveniunt. Exam. ibid. §. 35.

(2) Statum totius Provinciæ benè explicent.... ut Generalis omnium rerum.... perſonarum.... ſtatum.... ante oculos habeat. Reg. Soci. de form. ſcribendi. N. 11 Scribere debent Generali ſingulis hebdomadis, ſi vicinus erit, ſin autem, ſingulis menſibus. Decl. in Conſt. part. 8. cap. 1 L.

[3] In rebus quæ ſecretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à ſuperiore non poſſint; modum autem præſcribet Generalis,..... Reg. ibid. N. 24. ſi quid ſcribendum eſſet de rebus, quæ *externorum* aliquem tangerent, ità ſcribetur, ut etiamſi litteræ in ejus manus inciderint, offendi non poſſit.... Ibid. N. 25.

reſſources ? Maître de commander arbitrairement ſans rendre compte à perſonne, aſſuré de l'obéiſſance la plus zélée & la plus active, dépoſitaire des ſecrets de tous les cœurs, diſpoſant des opinions & des ſentimens, perſuadé que ſes préceptes ſeront pris pour les oracles de la Juſtice même ; le Général des Jeſuites pouvoit-il ambitionner des droits plus étendus, devoit-il ſouhaiter un pouvoir plus éminent ? Ce n'eſt point là le terme de ſon autorité. La Règle même, cette Règle qui lui donne tout, il eſt libre de la détruire, ou de la changer : (1) Bulles des Papes, Décrets des Congrégations, Loix de l'Inſtitut, tout fuit & diſparoît devant ſa volonté ; (2) ſes Inférieurs ne jouiſſent des priviléges que le Souverain Pontife leur a accordés, qu'autant qu'il veut bien les leur communiquer ;

---

[1] Ad Generalem pertinebit in iis quæ accidunt, ubi diſpenſatione opus eſt ; habitâ ratione perſonarum, locorum, temporum & aliarum circumſtantiarum diſpenſare... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 8. . . . Concedimus . . . Conſtitutiones ipſas juxta locorum, & temporum ac rerum qualitatem & varietatem mutare, alterare, ſeu in totum caſſare, & alias de novo condere. . . . Bull. Paul. 3. 1543.... Illarum [gratiarum] uſum... vel limitare, vel etiam omnino ſuſpendere [poteſt] Summat. præf.

[2] Nullas conſtitutiones poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi ſuperior ea .... in virtute obedientiæ juberet. . . . Conſtit. part. 6. cap. 5.

(1) les Réglemens qu'il ſubſtitue aux Réglemens qu'il annulle, ſont regardés par cela même comme autoriſés par le Pape, quoique contraires à ceux que le Pape a autoriſés. (2) En un mot, il peut ſaper les fondemens de ſa Grandeur, & n'en être que plus grand encore; & c'eſt ici le délire du Déſpotiſme, qui veut être plus puiſſant que lui-même, qui ſe joue de ſes propres droits, ſe détruit pour ſe reproduire, & déchire de ſes mains les titres de ſon Autorité pour ne la tenir que de ſa force.

Il nous reſte à faire voir que les biens que la Société poſſéde dans tout l'Univers, ſont encore entre les mains du Général; que c'eſt non-ſeulement à lui que l'adminiſtration en eſt confiée, mais qu'il eſt le maître d'en diſpoſer comme il le juge à propos, & que tous les droits eſſentiels de la propriété réſident abſolument ſur ſa tête. Comme cet objet eſt le point capital dans la Cauſe, c'eſt auſſi celui qui mérite d'être traité avec le plus

---

[1] Nullius privilegii uſus poteſt in Societate licitus eſſe, niſi per ſolius Generalis communicationem.... Summar. Præf. Ut gratiis & privilegiis iſtis uti poſſimus; opus eſt, ne... voluntati & beneplacito Præpoſiti Generalis refragentur. Summ. V°. Communicatio. §. 4.

[2] Alias [conſtitutiones] de novo condere... quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, vel de novo conditæ fuerint, eo ipſo, apoſtolicâ autoritate præfatâ confirmatæ videantur.... Bull. Paul. 3. 1543.

d'exactitude ; & au lieu que nous nous ſommes contentés, dans les autres parties de préſenter les faits, & de les appuyer des citations qui les prouvent, nous allons examiner ce dernier point avec tout le détail d'une véritable diſcuſſion.

Il ſeroit bien étrange que cette domination ſuprême qui ne connoît pas de bornes, & qui n'a pas d'exemple ſur la terre, s'arrêtât tout-à-coup, quand il s'agit du reſſort le plus puiſſant qui ſoit entre les mains des hommes, qu'elle affectât en tout le Deſpotiſme de l'autorité, & qu'elle dédaignât la richeſſe, qui en eſt ſouvent le plus fort inſtrument : Une contradiction ſi groſſière ne ſe trouve point dans la Règle des Jéſuites ; le gouvernement de leur Société s'accorde mieux avec lui-même, & rien n'échape au pouvoir de leur Chef.

La première, mais la moindre preuve de cette vérité, déja ſi vraiſemblable, c'eſt le droit que les Conſtitutions donnent au Général, au nom de toute la Société, (1) de

---

[1] Idem Officiales reliquos ad gubernationem Societatis neceſſarios ; ut Procuratorem Generalem.... conſtituit... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 16... Officiales... Rectores... conſtituere & removere poterit... Ibid. §. 3. Curſu triennii peracto removeri poſſint... niſi ante Generali removendi viderentur... Ibid. Declar. N. 1. Mittere poterit omnes ſibi ſubditos [in Miſſiones] quos mittendos judicaverit ; ad quaſcumque mundi partes, ad quodvis tempus, prout ei videbitur, ad quamvis actionem exercendam,

nommer & de déplacer les Adminiſtrateurs ; de regler la ſphère de leur pouvoir, en leur communiquant du ſien ce qu'il croit devoir leur en tranſmettre ; (1) d'étendre leur Commiſſion, ou de la borner ; de les habiliter à certains actes, & de les rendre impuiſſans pour d'autres ; d'exiger un compte rigoureux de leur geſtion, tandis qu'il n'en rend lui-même à perſonne ; (2) de les tenir dans la

---

poterit etiam miſſos revocare... Etiam miſſos per ſummum Pontificem... poteſt revocare... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 9. Declar. Ibid.

At vero pro Rectoribus vel Superioribus localibus neque triennium præſcribendum declaravit, ſed totam durationem regiminis illorum pendere voluit ab arbitrio Præpoſitus Generalis. Bull. Alex. 7. 1663. Ad Collegia Præpoſitus Generalis, nomine totius Societatis, plenam poteſtatem habebit. Conſtit. part. 4. cap. 2.

[1] Præpoſiti Generales aut Locales, & Rectores, & alii Commiſſarii eam partem hujus facultatis habebunt, quam Generalis ipſis communicaverit... Quibus etiam eam poteſtatem communicabit, quam duxerit communicandam... poteſt etiam revocare, reſtringere, & etiam augere... Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 7. 14. 15.

[2] Curabit ut Rectores illi rationem officii ſui, eo modo qui convenire magis videbitur, reddant.... Conſtit. Ibid §. 3. ſive reddenda ſit eidem, ſive alii cuipiam qui ad eam exigendam poteſtatem commiſſariam habeat .... Declar. Ibid. C. Hujus ſuperintendentiæ [Collegiorum] executio penès præpoſitum Generalem erit... Exercebit per præpoſitum Generalem vel Provincialem, vel alium cui Generalis id commiſerit...

dépendance

dépendance la plus rigoureuſe, ſoit pour l'étendue, ſoit pour la durée, ſoit pour la forme de leur adminiſtration ; de caſſer même & d'anéantir, par le plus énorme des Priviléges, toutes les opérations qu'ils ont faites, quoiqu'ils n'ayent agi qu'en vertu de ſes pouvoirs. (1) C'eſt donc en conférant au Général des prérogatives ſi extraordinaires, que l'Inſtitut lui refuſeroit toute eſpèce de droit ſur les biens ; cette ſupoſition eſt-elle recevable ? Et pour qui les Adminiſtrateurs travailleroient-ils, ſi ce n'étoit pour celui qui les établit & les deſtitue, qui leur donne & leur ôte à ſon gré l'exercice de ſon autorité, qui la reſſerre, ou l'amplifie par des vûes arbitraires, qui confirme, ou annulle, ſuivant ſon bon plaiſir, tous les Actes de leur geſtion ? Dans tous les Ordres Religieux, c'eſt chaque Maiſon qui s'aſſemble pour élire ſon Chef & ſes Officiers, c'eſt de l'autorité du Chapitre qu'ils tiennent leur puiſſance & leurs fonctions, c'eſt à la

---

totius adminiſtrationis ratio Rectoribus conſtet, ut eam reddere [teneantur] quando & cui per Generalem conſtituetur. Conſtit. part. cap. 10. §. 2. Declar. in part. 4. cap. 2. § 5....

[1] Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis . . . . Commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit, tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint ; & id omnibus quod videbitur conſtituere. Et ſemper ei obedientiam, ut qui Chriſti vices gerit, præſtari oportebit. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 20.

Maiſon aſſemblée qu'ils rendent compte du dépôt qui leur a été confié ; c'eſt elle qui reviſe la conduite de ſes Prépoſés ; qui délibére & qui décide dans les occaſions importantes, attendu qu'elle ſeule eſt intéreſſée dans la manutention générale. Chez les Jéſuites au contraire, une Loi formelle interdit aux Maiſons toute forme capitulaire ; [1] elle défend aux Membres qui les compoſent de ſe réunir en commun, de conférer ſur leurs intérêts, de traiter enſemble de leurs affaires, parce qu'elles n'ont ni affaires diſtinctes, ni intérêts ſéparés, ni poſſeſſions particulières,

---

[1] Societatis contractus, non capitulariter, ſed more ipſius Societatis, per generalem vel ipſam Societatem eſſe celebrandos conceſſit Pius 5 Compend. V' contractus. Neque verò Collegiales ad hujus modi actus Collegialiter erunt congregandi... Conſtit. part. 9, cap. 3. §. 7. Compend. V'. alienatio §. 6. Totam habebit ſuperintendentiam & gubernationem Collegiorum. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 3. Supremam curam & ſuperintendentiam Collegiorum Profeſſa Societas habebit . . . univerſa poteſtas & adminiſtratio, & ut in genere dicatur, hujus ſuperintendentiæ executio penès Præpoſitum Generalem erit, qui finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit; præ oculis habens, melius quid eiſdem conveniet, intelliget. Conſtit. part. 4. cap. 10. §. 1. 2. omnimoda Collegiorum hujus Societatis gubernatio ad pro tempore exiſtentem Præpoſitum Generalem, vel ipſam Societatem ſpectat, unde fit ; ut neque Collegia præfata capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur. Bull. Pii. V. 1568.

parceque leurs droits vont ſe perdre & s'anéantir dans un centre commun, qui engloutit toute puiſſance & qui abſorbe toute propriété. C'eſt dans la ſource d'où émane le pouvoir des Adminiſtrateurs, qu'il faut chercher le domaine des choſes qu'ils adminiſtrent ; & comme les autres Communautés régiſſent leurs biens par leurs Procureurs & leurs Chefs, parce qu'elles en ſont propriétaires, le Général des Jéſuites gouverne, par les Supérieurs qu'il choiſit, les richeſſes de la Société, parce que c'eſt à lui qu'elles appartienent.

La ſeconde preuve plus déciſive encore que la premiere, ſe puiſe dans la capacité que les Régles attribuent au Général, & qu'elles n'accordent qu'à lui ſeul, de paſſer toute eſpéce d'Actes, de contracter pour la Société, de l'engager par ſes promeſſes, de l'enrichir par ſes ſtipulations, d'acquérir & de vendre, de recevoir & de donner. [1]

---

[1] Eſt autem penès Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum aut venditionum ; quorumlibet bonorum mobilium tam domorum quàm Collegiorum, & imponendi ac redimendi quoslibet cenſus ſuper bonis ſtabilibus Collegiorum. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 5. Vid. Decreta 1æ. Congreg. N. 77. 100. Omnis facultas celebrandi contractus, ex eiſdem conſtitutionibus penès. Præpoſitum reſideat. Bull. Pii V. 1568. Poſſunt pro emergentibus & evidentibus utilitatibus, vendere, alienare ac permutare quælibet bona... non obſtantibus teſtatorum vo-

Aucun Traité n'eſt valable, s'il n'eſt pas fait par le Général, ou par ceux qu'il prépoſe. Aucune convention n'eſt obligatoire, ſi le Général n'y met le ſceau de ſon autorité, ou par lui-même, ou par les Supérieurs qu'il a commis (1); c'eſt en ſon nom que ces derniers s'engagent; c'eſt pour lui qu'ils promettent; & c'eſt lui qui ſe réſerve enſuite, comme on l'a vû, le droit effrayant de renverſer les obligations qu'ils ont contractées par ſon ordre, de détruire ce qu'ils ont fait de ſon aveu: Voilà ce qu'on apelle dans les Conſtitutions, contracter ſuivant l'uſage de la Société, *more Societatis*, uſage recommandé avec tant de ſoin (2), & ſi précieux en effet, qui rend doux & leger le poids des engagemens, qui acquitte la foi par un mot, & qui fait dé-

---

luntatibus; ſed Generalis prudentia requiritur, & conſcientia oneratur. Comp. V°. alienatio. §. 5.

(1) Nemo cujuſquam negotii etiam pii ſine facultate Superioris, curam ſuſcipiat, nec ad id operam promittat, aut ſe propenſum oſtendat. Reg. Soc. N. 41. Nihil quod ad locationes, contractus, aut *debita contrahenda* aut alia alicujus momenti negotia pertineat, faciat, niſi ipſi à ſuperiore commiſſum ſit. Reg. Soc. N. 13.

(2) . . . De celebrandis contractibus juxtà morem & privilegia Societatis . . . alioqui magnum præjudicium generaretur privilegiis Societatis, quæ per non uſum aboleſcerent. . . Quod ſi difficultates moveant externi, . . . perſuadeant eos firmiores ac ſecuriores multò fore contractus, ſi juxtà privilegia ad id nobis . . . conceſſa celebrentur... *Ordonnance du Général Aquaviva ann.* 1581.

pendre l'exécution des Contrats, de la volonté de celui qui s'oblige. C'eſt ainſi, c'eſt par le même principe, que tout homme reçû dans la Societé des Jéſuites, eſt lié par ſes Vœux, ſans que la Societé ſoit tenue de le conſerver dans ſon ſein ; il eſt défendu à l'un de ſortir, mais l'autre a le pouvoir de chaſſer; la plus importante des Conventions n'eſt pas réciproque & commune ; tout l'engagement eſt d'un côté, toute la liberté eſt de l'autre ; & de ce premier Contrat, cet étrange privilège s'étend ſur toutes les négociations qui intéreſſent les Jéſuites ; ils peuvent acquérir des droits, ſans jamais en laiſſer prendre.

Quoiqu'il en ſoit de cette pratique, à laquelle nous aurons peut-être occaſion de revenir ; voilà l'autorité que donnent au Chef divers articles des Conſtitutions. Eh ! comment pourroit-on douter ſi les biens lui appartiennent ? Il peut les donner, (1) & ils ne ſeroient pas à lui ? Il peut les charger d'hypotèques & de rentes (2), & un autre en ſeroit propriétaire ? Il peut les aſſigner

---

[1]... Mobilia, ut pecuniæ frumenta, & alia quævis, Præpoſitum de illis diſponere.... Decreta 1æ. congr. N. 100.

[2] Claudio Aquavivæ & pro tempore exiſtenti Præpoſito Generali... vel ipſi Societati... bona domorum... ſtabilia, etiam mobilia pretioſa præſentia & futura.... quibuſcumque perſonis... ad eam rationem quæ faciliùs inveniri poterit, & pro pretio reperibili vendere, alienare, permutare... Nec non generaliter & ſpe-

librement à telle Maiſon qu'il lui plaît (1), & il n'auroit ſur eux aucun droit ? Le preſtige & l'illuſion ne ſçauroient aller juſques-là. Si la propriété n'eſt pas un vain nom, ſans valeur & ſans idée, elle conſiſte eſſentiellement dans la faculté de régir, d'aliéner, de diſpoſer, de vendre. Attribuer tous ces droits à un homme, & lui conteſter le Domaine, c'eſt diſputer le mot en accordant la choſe ; c'eſt ſe jouer de la vérité, c'eſt faire inſulte à ceux à qui l'on parle.

Que les Jeſuites n'opoſent donc point à leurs Créanciers, quelques expreſſions de leur Règle, qui ſemblent donner une ombre de propriété à d'autres perſonnes qu'à leur Général, qui paroiſſent borner dans certains cas le pouvoir de ce Supérieur. Il ne peut, diront-ils ſans doute, il ne peut donner

---

cialiter obligare & hypotecare, ſuper illis cenſus quoſcumque redimibiles imponere, & vendere, nec non de bonis eiſdem compromittere & quomodo libet tranſigere .... & abſque figurâ judicii cognoſcere, judicare, definire ac penitus terminare, liberè & licitè valeat. Bull. Greg. 13. 1582. *V. ci-deſſus* Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 5.

[1] Diſponere [de bonis] illa vendendo vel retinendo, prout permittunt Conſtitutiones, vel *applicare ad unam partem vel aliam*, prout ſenſerit ad majorem Dei gloriam fore [poteſt Generalis] Decreta 1æ. Congreg. N. 100. Si verò ea [bona] alicui Collegio intrà Provinciam aſſignaverit, ſit in manu Præpoſiti Generalis, poteſtas probandi eam aſſignationem, vel improbandi. Decret. 1æ. congr. N. 23. V. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 6.

aux *Externes* : La diſtribution qu'il fait des biens aux Maiſons particulières, doit être renfermée dans l'enceinte de chaque Province. Que ces objections ſont foibles! Que ces ſubtilités ſont vaines! Elles arrêteroient peut-être quelques inſtants, ſi l'eſprit de leurs Conſtitutions étoit moins connu; mais puiſque l'occaſion s'en préſente, il faut, en répondant à ces difficultés, démêler le jeu qui y regne, & donner encore un nouveau jour à nos preuves.

Et d'abord, quand il ſeroit vrai que la propriété des biens ne s'étendit pas dans la main du Général, au droit de les diſſiper ſans régle & ſans méſure, quand il lui ſeroit défendu de les faire ſortir de la Société pour les tranſmettre aux Etrangers, quand il ne pourroit pas les faire circuler de Royaume en Royaume, quand il devroit les attacher aux Maiſons auſquelles leur ſituation les rend plus propres & plus convenables; on auroit tort d'en conclure que les biens ne ſont pas à lui. A quel particulier, à quel Corps appartiendroient-ils? Seroit-ce aux Maiſons qui peuvent en être dépouillées, quand le Général l'ordonne, qui ne nomment point de Chef pour les adminiſtrer, mais qui ſont ſoumiſes à celui que le Général leur choiſit? Seroit-ce aux Provinces, dont les Supérieurs ne tiennent leur Commiſſion que de lui, ne ſont en place qu'autant qu'il le veut, ne régiſſent qu'en ſon nom, ne rendent compte qu'à lui ſeul: Il a un droit pareil à celui de toutes les Com-

munautés qui ſont véritablement propriétaires, quoiqu'elles ne puiſſent aliéner leurs Domaines, ſans remplir certaines formalités que les Loix leur preſcrivent; il n'eſt pas moins le Maître des richeſſes de ſon Ordre, que chaque Citoyen ne l'eſt de ſon propre bien, quoiqu'il ne puiſſe pas le donner aux perſonnes prohibées, ni même en diſpoſer que par les formes établies. Ce ſeroit donc bien vainement que les Jéſuites voudroient ſe ménager quelques reſſources dans les reſtrictions que leurs régles ſemblent mettre au deſpotiſme de leur Chef. Mais d'ailleurs on n'a pas oublié ſans doute ce que nous avons obſervé, que tout eſt mobile & changeant dans les Conſtitutions qui les gouvernent. Quel fonds peut-on faire ſur les Loix qu'on y trouve, s'il eſt vrai que ces Loix ſont aſſujetties elles-mêmes, comme tout le reſte, aux volontés arbitraires d'un ſeul homme, ſi elles ceſſent d'obliger auſſi-tôt qu'il veut les détruire? & n'y auroit-il pas plus de franchiſe à convenir que ſa puiſſance eſt ſans bornes, qu'à ſe prévaloir des Réglemens qui la limitent, quand ces Réglemens, ſoumis eux-mêmes à ſes ordres, ſont une nouvelle preuve de ſon empire?

Ce n'eſt pas ſans raiſon que la Société des Jéſuites a établi des Loix qui ſont ſans force, & des maximes qui doivent reſter ſans exécution. Elles ne gênent point la liberté du Chef, puiſqu'il eſt le maître de la loi comme de ſes ſujets; mais elles ſéduiſent les eſprits inattentifs, à qui il eſt important de ne pas

laiſſer voir la vérité toute entiere. Des Conſtitutions des Jéſuites, les unes ſont faites pour être montrées, les autres pour être ſuivies; & telle eſt la ſource de ces contradictions choquantes, qu'on rencontre à chaque pas dans les diſpoſitions de leur Règle.

Ainſi les Maiſons Profeſſes ne doivent point profiter des revenus des Collèges (1); mais elles peuvent néanmoins en tirer quelque choſe, parce que *peu eſt réputé pour rien* (2). Le Général ne doit point aliéner les biens des Collèges, ſans avoir fait une information (3); mais il eſt pourtant le maître de n'en point faire (4). Quelques Jéſuites conſervent la propriété de leurs biens. (5). mais ils n'en ont ni la diſpoſition ni l'uſage (6). Il eſt défendu d'engager les

---

(1) Nec domus profeſſorum, nec aliquis eorum eiſdem... (reditibus Collegiorum) uti poterit. Exam. cap. 1. §. 4.

(2)... Quod Collegia ſuppleant aliquos ſumptus, quos... facturæ eſſent domus, ſi poſſent,... non eſt contrà conſtitutiones,... res minimæ ducuntur pro nihilo.... Declar. in Conſtit. part. 6. cap. 2.

(3) Generali vel informatione extrà judicialiter ac ſummariè (factâ)... bona vendere, alienare concedimus... Bull. Greg. 13. 1581.

(4) Vel etiam ea (informatione) omninò omiſſâ.... ibid.

(5) Quibuſdam ad tempus proprietas bonorum permittitur... Reg. cap. 10. n. 90.

(6) Uſum tamen ad propriam utilitatem nulli eſſe concedendum. ibid.

Externes à faire du bien à la Société (1) ; mais il eſt permis de demander des aumônes ; & les Confeſſeurs des Princes doivent travailler à les rendre favorables & bienveillans envers l'Ordre (2). Et pour rentrer dans le ſujet qui nous occupe actuellement, le Général n'eſt pas le maître de donner aux *Externes* (3) ; mais il en faut excepter ceux à qui il jugera qu'il convient de donner (4) ; mais il eſt licite d'employer les richeſſes de l'Ordre à lui conſerver des amis, ou à regagner ceux qui ne l'aiment pas (5). Le Général ne peut diſtribuer les biens hors de l'enceinte de la Province (6) ; mais il a le droit de les aſſigner à d'autres, quand elles en ont beſoin (7) ; il a obtenu cette faculté pour l'Eſpagne, & ce qui eſt dit de l'Eſ-

(1) Nulli externo ſuadeant, ut nobis potiùs quàm aliis pauperibus dent eleemoſynam Decreta 2. Congreg. n. 22.

(2) Semper inſiſtat ut principem benevolum ac propenſum habeat ergà Societatem. Ordin. Gener. cap. 2. de Confeſſ. Princ. §. 12.

(3) . . . Vel cuivis extrà Societatem donare [non licet]. Conſtit. part. 9. cap. 4. §. 7.

(4) Non præcluditur oſtium ut fiat eleemoſyna, vel detur quod convenit ei, cui dari debere ad Dei gloriam generalis ſentiret. Declar. ibid. D.

[5] Ad ea quæ dicta ſunt, reducitur cura conveniens amicos conſervandi, & ex adverſariis, benevolos reddendi. Decl. in Conſtit. part. 4. cap. 10 C.

[6] Decret. 3. Congreg.

[7] Poteſt Pater Generalis diſpenſare, ut ejus bona, quæ in aliâ Provinciâ fuerint, applicentur

pagne, s'entend auſſi des autres Royaumes (1). Le Général a la liberté de diſpoſer comme il veut des legs qui ſont laiſſés à la Société, quand par le teſtament ils ne ſont attachés à aucune Maiſon particulière (2); il ne ſçauroit uſer du même pouvoir, quand la deſtination eſt marquée (3); mais il ne lui eſt pas moins permis de les détourner d'un uſage à l'autre, nonobſtant les dernières volontés des Bienfaiteurs, pourvû qu'on évite de ſcandaliſer les héritiers qui les payent (4). Enfin la Règle borne en certains points le pouvoir du Général; mais elle ceſſe d'être Règle, quand elle commence à lui déplaire (5).

---

illi Seminario. Decret. 3. Congreg. in actis non inſertum, ſed in Archivio repoſitum.

[1] Poteſtas illa diſpenſandi, & bona ejuſmodi [ſita in aliâ Provinciâ] Seminariis noſtrorum egentibus applicandi... Concederetur intra regnum Hiſpaniæ, atque idem etiam de aliis quoque regnis intelligeretur. Decret. 6. Congreg. n. 3.

[2] De iis quæ Societati ità relinquuntur, ut pro ſuo arbitratu diſponat... Generalis diſponere poteſt, huic vel illi loco applicando. Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 6.

[3] *La condition néceſſaire pour qu'il puiſſe aſſigner arbitrairement, eſt celle-ci*; ut pro ſuo arbitratu diſponat [Societas].

[4] Commutare (licet) ex uno uſu ad alium neceſſarium, ea legata quæ relinquuntur noſtris Collegiis aut domibus, dummodò id fiat ſine ſcandalo eorum ad quos ſolutio talium legatorum pertinet... Compend. v. Commutatio. §. 4.

[5] Conſtitutiones ipſas... mutare, alterare, ſeu in totum caſſare... poſſint... Bull. Paul. 3. 1543.

Assurément il y auroit bien quelque contrariété entre ces différens articles, si on les eût écrits pour les observer ; mais quand les uns sont pour la montre, & les autres pour la pratique, toute opoſition disparoît ; ils se concilient exactement dans le principe commun de prudence qui les a produits tous ensemble : Et si au milieu de ces variations perpétuelles, de ces Loix, tour à tour établies & détruites ; de ces Maximes toujours flottantes, tantôt autorisées & tantôt combattues, il semble difficile de se former un plan général de l'Institut, on s'apperçoit bientôt qu'il est un point fixe qui rallie ces contradictions, & qui ne change en aucun cas ; on sent que tous les volumes où sont rassemblés les Constitutions, les Bulles des Papes, les Décrets des Congrégations, les Ordonnances des Supérieurs, les Loix de la Societé, peuvent se reduire à un seul article ; que la Règle eût été aussi complette & plus claire, si on eût dit que la puissance du Général est un plein despotisme, qu'il est maître des personnes, des opinions des biens, de la morale, de tout enfin ; & qu'il ne reste aux Jésuites que l'obéissance aveugle, la soumission entière, l'abdication de toute volonté, le dévouement le plus absolu, & le sacrifice de tout leur être. Voilà le principe unique d'où sont sorties toutes les règles qu'on vient de voir ; voilà l'unique résultat auquel toutes aboutissent, & c'est aussi notre premiere Propoſition.

SECONDE

SECONDE PROPOSITION.

Le Pere de la Valette, en ſa qualité de Supérieur des Miſſions des Iſles du Vent, n'étoit que l'Agent & le Prépoſé de toute la Société, ou du Général, pour l'adminiſtration de ces Miſſions, & du commerce immenſe qu'il y a fait.

Que le Pere de la Valette tînt ſa fonction & ſon autorité des mains du Général, c'eſt une vérité ſur laquelle il n'eſt pas poſſible d'élever le moindre doute. Mais les choſes les plus claires ont beſoin d'être établies, quand il eſt à craindre qu'on ne les nie, & l'évidence même ne diſpenſe pas des raiſonnemens, quand ſon éclat ne ſuffit pas, par lui ſeul, pour la mettre à l'abri de la contradiction. Nous allons donc découvrir la ſource d'où ſortoit le pouvoir du Pere de la Valette ; & ſi après que nous l'aurons montrée, les Jéſuites prennent le parti de la conteſter, la Cour jugera ſans doute que des paroles ne détruiſent pas des faits, & que nier ſans preuve une vérité conſtatée par des preuves, c'eſt bien annoncer qu'on la craint, mais c'eſt avouer qu'elle exiſte.

Quand le Chef des Miſſions des Iſles du Vent a rempli publiquement & aux yeux de tout le monde, l'office de Supérieur, ou il s'étoit arrogé cette place ſans pouvoirs, ou quelqu'un l'avoit nommé. L'abſurdité palpable de ſuppoſer qu'il ne tenoit que de lui

ſeul les fonctions qu'il a faites, & qu'il eſt monté au rang qu'il occupe, ſans y avoir été appellé, a frappé les Jéſuites eux-mêmes, & ne leur a pas permis de propoſer une ſolution ſi révoltante. Il faut donc convenir que le titre dont il fut revêtu lui avoit été communiqué, & qu'une puiſſance plus élevée que la ſienne lui avoit tranſmis une partie de ſon autorité. Et c'eſt ici que les principes développés dans la premiere Propoſition, jettent ſur la ſeconde une lumiere qu'il n'eſt pas poſſible d'obſcurcir.

C'étoit, ſans doute, ou la Miſſion même de la Martinique qui avoit placé le Pere de la Valette à ſa tête, ou le Général qui lui avoit confié cette partie de l'adminiſtration univerſelle. Mais on a vû que chaque Maiſon de la Société eſt ſous la conduite immédiate du Supérieur commun, que ſon pouvoir, brillant d'un éclat plus vif dans le centre où il réſide, ne perd rien de ſa force dans les dégrés les plus reculés; qu'il ne s'affoiblit point en s'étendant, & que l'interdiction de toute Aſſemblée Capitulaire dans la Société, laiſſe entre les mains du Chef le gouvernement direct des Maiſons particulières, & la nomination des Adminiſtrateurs. On a vû qu'il appartient au Général, & qu'il n'appartient qu'à lui ſeul, de choiſir les Sujets qu'il veut aſſocier à ſa geſtion, de les élever, de les abattre, de reſſerrer, ou d'étendre les limites de leur pouvoir, de changer la nature des fonctions du même office, & de rendre celui qu'il nomme, puiſſant ou foible à ſon

choix, libre, ou dépendant, comme il lui plaît. La voilà donc indiquée par les Conſtitutions même, cette ſource de laquelle tout pouvoir émane, d'où découle toute prééminence ; & pour ſçavoir par qui fut député le Supérieur de la Miſſion des Iſles, il ſuffit de connoître quel homme a dans la Societé le droit excluſif de prépoſer & de commettre ; c'eſt lui qu'il faut enviſager, c'eſt-là qu'il faut recourir ; & l'autorité n'a pû paſſer ſur une tête, que des mains de celui qui en poſſéde la plénitude.

Perſonne n'ignore en effet, que quand le Pere de la Valette, rapellé en France par des ordres qu'il fallut reſpecter, eut réduit au ſilence les voix qui s'élevoient contre lui, & répondu par ſon adreſſe & ſes ſuccès à la haute idée que ſon Ordre avoit conçue de ce grand homme, il repartit pour les Iſles revêtu des pouvoirs les plus amples, autoriſé à tout entreprendre, & que le Général, ſûr des talens de ce rare génie, conſentit, moins à lui prêter, qu'à lui ceder tout-à-fait l'exercice de ſa propre ſouveraineté, ſur les contrées lointaines qu'il alloit régir encore. C'eſt ainſi que ce *Supérieur Apoſtolique* vint puiſer à la ſource une nouvelle autorité, & ſe hâta d'aller reprendre le gouvernement de la Miſſion, où il promit de faire les fruits les plus abondans. Il tint parole ; ſon commerce devint bien-tôt immenſe, & fut long-tems fort lucratif.

Quel parti les Jéſuites prendront-ils pour faire croire, que leurs Règles n'ont pas été

ſuivies dans une affaire auſſi importante pour eux, & que les fonctions du Pere de la Valette, ont été régies par d'autres loix, que par celles qui les gouvernent tous ? Comment perſuaderont-ils que ce Supérieur n'a pas été choiſi par celui qui choiſit tous les autres, ou qu'il a contracté pour un autre que pour celui qui a ſeul le droit de contracter ? Que ne diſent-ils que les actes qu'il a paſſés ſont nuls ? Leur Code les y autoriſe, s'ils n'ont pas été faits pour leur Chef, par un homme prépoſé de ſa part ? Convenir qu'ils ſont valables, renvoyer les Créanciers à la Martinique, & leur faire eſperer qu'ils y recevront leur payement, c'eſt donc avouer que tout s'eſt fait en règle ; c'eſt confeſſer que le pouvoir qui devoit intervenir dans les Contrats pour les rendre ſolides, y eſt intervenu en effet ; c'eſt déclarer en un mot, que le Général, ſeul capable d'obliger même une Maiſon particulière, a traité avec les Créanciers par le miniſtère de ſon Agent. Pourquoi donc les Jéſuites, ou timides, ou téméraires, en font-ils trop ou trop peu ? Si le ſcandale & les clameurs les empêchent d'anéantir les engagemens qu'ils ont ſubis ; ſi la crainte du deshonneur public les retient & les enchaîne ; qu'ils ſe livrent ſans réſerve à une impreſſion ſi raiſonnable ; qu'ils reconnoiſſent que les formes ont été remplies dans des titres qu'ils n'attaquent point ; qu'ils ſoient fidèles à leurs Conſtitutions, en ſoutenant que le droit de contracter des engagemens n'appartient qu'au Général ; à l'équité,

en avouant la validité de ceux que le Pere de la Valette a ſignés ; & à la raiſon, en convenant que le Pere de la Valette étoit autoriſé pour les ſouſcrire.

En un mot, ou le Pere de la Valette pouvoit s'engager, ou il ne le pouvoit pas : S'il le pouvoit, il avoit donc en dépôt une partie de la puiſſance qui n'appartient qu'au Général, il la tenoit de lui, il agiſſoit pour lui, il étoit ſon Prépoſé. S'il ne le pouvoit pas, ſes lettres & ſes obligations ſont de vains papiers entre les mains des Porteurs, la Maiſon de la Martinique ne leur doit rien, & tout eſt anéanti. Voilà l'alternative néceſſaire qui réſulte des Loix de la Société ; c'eſt à elle de choiſir, ou d'un aveu que la raiſon exige, ou d'une prétention qui la deshonore.

Mais les Créanciers des Jéſuites n'en ſont pas réduits à ce raiſonnement ; toutes les circonſtances de cette importante affaire, concourent à prouver la même vérité. L'adminiſtration du P. de la Valette a été publique & notoire, ſon commerce eſt éclatant & connu de toute l'Europe ; la Société en a ſans doute été inſtruite la premiere ; la longue correſpondance que le P. de la Valette a entretenue avec le P. de Sacy, a néceſſairement appris à ce dernier l'origine & la nature des fonds que l'autre faiſoit paſſer en Europe, & les Jéſuites ne peuvent décemment affecter de doute ſur la réalité de ce commerce : ſi le Général ne l'avoit pas preſcrit, du moins il n'a pu l'ignorer. Il a vu depuis

1754, le Supérieur d'une maiſon qui n'a pas 150000 livres de rente, tirer des Lettres de change, ſigner des billets, contracter des engagemens pour pluſieurs millions; & il a laiſſé ce Supérieur en place, lui qui d'un mot pouvoit le déplacer; il a ſouffert qu'il continuât des entrepriſes auſſi vaſtes, lui qui pouvoit ſeul l'autoriſer à les faire, comme il étoit ſeul le maître d'en arrêter le cours. Ces négociations hardies ne pouvoient être valables, qu'autant qu'il vouloit les permettre, qu'autant qu'elles étoient faites pour ſon compte; elles ſe paſſoient ſous ſes yeux, il gardoit le ſilence; & l'on dira qu'il ne les a pas approuvées, on dira que le P. de la Valette n'étoit pas prépoſé pour les conduire? Le public auroit donc été trompé, on l'auroit fait tomber dans un piege, dont il n'auroit pu ſe défendre?

Que ce ſyſtême inſenſé ſeroit d'ailleurs contraire à la droiture? Par quelles voyes, par quels indices, veut-on que les *externes* connoiſſent l'autoriſation du Supérieur, & les pouvoirs du ſubalterne, ſi l'exercice public des fonctions les plus décidées n'en eſt pas une marque ſuffiſante? Les archives de la Société leur ſont-elles ouvertes? Leur eſt-il poſſible de pénétrer dans des délibérations ſecrettes qu'on dérobe à tous les regards? Trembleront-ils d'avoir livré leurs fonds à un incapable, à un mineur, à un homme mort civilement, juſqu'à ce que le titre original de la commiſſion leur ait été montré, juſqu'à ce qu'ils aient vu la ſignature du Gé-

néral qu'ils ne connoiſſent pas ? Et quelles ſûretés trouveroient-ils même dans ces précautions impraticables ? La Société a des Loix, ſi l'on peut appeller de ce nom, des privileges qui renverſent toutes les Loix ; ſon Code contient des diſpoſitions deſtinées à éluder toutes les meſures, & à les rendre inutiles. C'eſt un droit du Général, de conférer un plein pouvoir par des Lettres publiques, & de les reſtraindre ou de les revoquer par des lettres ſecrettes (1). C'eſt encore un droit de ſa place, de déſavouer ou d'anéantir ce que ſes prépoſés ont exécuté par ſes ordres (2) Quels droits ! quels Privilèges ! l'art de tromper réduit en régle ! l'injuſtice miſe en maxime ! des hommes faits pour prêcher toute vertu par leur exemple, compter au nombre de leurs titres la liberté de manquer de foi ! quel lecteur, ami du vrai, ne nous pardonnera pas l'émotion qui nous fait ſortir une fois du flegme que nous nous étions impoſé ?

Revenons à des idées plus ſaines. La publicité des actes que le P. de la Valette a faits,

(1) Quamvis Generalis in patentibus Litteris ad præpoſitos particulares miſſis, ampliſſimam eis facultatem impertiat, quo magis ſubditi eoſdem venerentur, & humiliores ac ſubmiſſiores ſe exhibeant, nihilominus per ſecretas litteras hæc poteſtas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poteſt. Decl. in Conſtit. part. 2 cap. 1 B.

(2) *Voyez le paſſage cité plus haut....* Conſtit. part. 9. cap. 3. §. 20.

la notorieté de ſon commeree & de ſes traites, ont dû faire penſer à tout le monde qu'il étoit revêtu des pouvoirs néceſſaires, pour contracter ſolidement avec lui. Ces pouvoirs indiſpenſables, dont les Conſtitutions nous aprennent la nature, conſiſtent dans l'autoriſation du Général; ſans une commiſſion émanée de lui, le Chef des Miſſions n'eût été qu'un ſimple particulier, ſans caractere & ſans titre. Il n'étoit rien, s'il n'étoit pas l'Agent du Supérieur de Rome. Il eût abuſé le public, il eût trompé les Habitans des Iſles, ceux qui lui remettoient leurs denrées, ceux qui achetoient les ſiennes, ceux qui lui confioient leurs fonds, ſes correſpondants d'Europe, s'il n'eût eu la qualité qui s'annonçoit dans ſa conduite. Le Général lui-même auroit été complice de cette illuſion, il auroit participé à ce manege perfide, s'il eût laiſſé en place un homme qui ſe diſoit autoriſé ſans l'être, qui s'attribuoit des droits qu'il n'avoit pas, qui trahiſſoit la confiance que lui attiroient ſes fonctions. L'erreur eût été inévitable de la part des *Externes*, & rien n'eût été ſi facile au Général que de la prévenir, en publiant la vérité : il n'avoit qu'à faire deſcendre l'uſurpateur, d'un poſte qu'il occupoit ſans qualité ; un mot de ſa bouche eût fait évanouir ce fantôme d'autorité qui faiſoit injure à la ſienne, & qui conduiſoit la bonne foi dans le piege. Le Général n'a point pris ces précautions, il a laiſſé au P. de la Valette toute liberté d'agir ; il lui en avoit donc accordé le droit, il l'avoit

donc élevé lui-même à la place qu'il rempliſſoit ; le P. de la Valette étoit enfin ſon Prépoſé.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver d'ailleurs que le Pere de la Valette, en faiſant le commerce, n'a ſuivi que l'eſprit & la pratique conſtante de ſa Société. S'il ſe fût livré à des entrepriſes inuſitées, s'il eût été le premier à donner l'exemple du Négoce à ſes Confreres, on pourroit croire que le Général auroit déſaprouvé une conduite oppoſée à la Regle : le ſilence qu'il a gardé, ſuffiroit toujours pour conſtater ſon autoriſation ; mais enfin il auroit un prétexte à propoſer. Ce prétexte même lui eſt enlevé ; & le P. de la Valette, bien loin de s'écarter de l'uſage établi parmi les Jéſuites, n'a fait que ſe conformer à leur coutume univerſelle de tous les tems & de tous les lieux. Ce n'eſt point une déclamation que nous voulons faire : il eſt important pour les Créanciers des Jéſuites, de remettre ſous les yeux de la Cour la conduite de la Société ſur cet article, & ils vont la lui préſenter : aſſez d'autres en ont relevé le ſcandale ; pour eux, s'ils reprochent à leurs Adverſaires le commerce qu'ils ont fait, ils leur reprochent bien plus amérement encore l'injuſtice de leur banqueroute.

A peine les Jéſuites commençoient à ſe répandre dans les différens poſtes, qui leur étoient deſtinés par leur Inſtitut, dans le tems où la premiere ferveur n'avoit encore pû ſe ralentir ; on leur imputoit déja que le zèle de

la converſion des Ames, les portoit principalement dans les contrées les plus abondantes, dans les lieux où le Commerce leur offroit les plus riches moiſſons. [1] Un Voyageur ſimple, ſans artifice, qui n'étoit ni Prêtre ni Miſſionnaire, ni prévenu par aucun eſprit de parti, aſſuroit qu'ils avoient dans les Indes un College habité par pluſieurs Religieux, que *quelques-uns paſſoient en terre ferme, & les autres étoient envoyés au Japon, où il leur étoit permis de commercer de la même maniere que les Portugais* (2) chaque ſiecle les vit fideles à ſuivre l'exemple de leurs Prédéceſſeurs. L'univerſité de Paris leur adreſſoit, en 1644, ces paroles fortes & claires... *L'avarice... ſe gliſſe dans les deſſeins de votre piété la plus pompeuſe, & vous fait courir les Mers les plus reculées, pour y chercher autre choſe que des Ames, comme vous en avez été convaincus par des contrats authentiques.* (3).

Combien de preuves de ce négoce ne raſſembla pas à la Chine, le Cardinal de Tournon envoyé par le Pape en qualité de Légat & de Viſiteur ? Quelle idée ne nous en donne pas le ſieur Martin, Commandant à Pondichery ? Il aſſure qu'après les Hollandois, les Jéſuites font le commerce le plus fort & le

(1) *Paſquier, Cathech. des Jéſ. chap.* 17.

(2) *Carletti, Diſc. ſur les Indes Orientales. prem. Diſc. pag.* 98.

(3) *Réponſe de l'Univ. à l'Apologie du Pere Cauſſin* 1644. *Ch.* 17.

plus riche, que les Facteurs de ce commerce ſont des Jéſuites déguiſés, qui ne portent point l'habit de leur Ordre, & qu'on prend pour de véritables Marchands; que le Pere Tachard à lui ſeul devoit plus de 450000 liv. à la Compagnie des Indes. [1] Nous n'aurions peut-être pas cité les relations de cet Auteur, ſi les Conſtitutions même des Jéſuites ne ſervoient à en vérifier l'exactitude. Le moyen de croire en effet que des Religieux dépoſent l'habit de leur Etat, pour ſatisfaire plus librement la ſoif qu'ils ont des richeſſes! L'excès même de l'accuſation ſemble pouvoir ſervir à juſtifier les accuſés: mais les Regles de la Société nous apprennent que les Jéſuites n'ont point de vêtement fixe & certain, qu'on peut être Jéſuite en portant les habits uſités dans le monde; (2) & par-là rentre dans l'ordre de la vraiſemblance, ce fait que ſa gravité même nous avoit rendu ſuſpect.

Mais il faut produire aux Jéſuites des autorités qui ſoient encore plus impoſantes. Ils prétendent eux-mêmes avoir obtenu de Gregoire XIII, un Bref qui leur permet de com-

---

(1) *Voyage de Duqueſne, Tom. 3. pag. 15. & ſuiv.*

(2) Quamvis *habitus nullus ſit*, diſcretioni tamen ejus, qui curam habet domus, relinquitur, ut cum eiſdem veſtibus quas ex ſæculo tulerunt, incedere ſint permittendi.... Declar. in Exam. Gener. cap. 1. n. 13.

mercer dans les Indes. (1) Que ce Bref ſoit réel, ou n'exiſte pas, il ſuffit qu'ils le réclament, & l'uſage qu'ils en veulent faire, prouve contre eux tout ce que nous voulons établir. Une Bulle d'Urbain VIII. de l'année 1633, qui leur défend nommément le négoce, (2) montre qu'ils avoient uſé de la permiſſion prétenduë; & celle donnée par Benoît XIV en 1741, contre le même abus, fait connoître qu'ils avoient commercé malgré les défenſes. (3) Ce commerce eſt d'ailleurs avoué par le Pere le Tellier, qui ne diſconvient pas que dans le Gallion envoyé tous les ans de Macao au Japon, il y a toujours cinquante balles pour le compte des Jéſuites: (4) Il a, pour ainſi dire, été pris ſur le fait, par le Cardinal Réformateur qui a ſaiſi les Magaſins, les Livres de Banque, les denrées & marchandiſes que les Jéſuites poſſédoient à Lisbonne. (5) Hâtons-nous

(1) *Voy. Moral. Prat. tom. 7. part. 3. ch. 9. 3e. point.... Défenſe des Miſſ. & des nouv. Chrét. part. 2 pag.* 184 210.

(2) *Bulla Urbani VIII. 22 Febr.* 1633. Ex debito Paſtoralis officii..... *Voy. Moral. Prat.* Loco citat.

(3) Conſtit. Bened. XIV. V. Kal. Mart. 1741....*Elle eſt citée dans la Lettre de Clément XIII. du* 17 *Septembre* 1759, *contre le négoce des Clercs & Religieux.*

(4) *Def. des Miſſ. & nouv. Chrét. part.* 2. *pag.* 210.

(5) *Decret du Cardinal Saldanha, du* 15 *Mai* 1758, *en exécution du Bref de Benoit XIV. du premier Avril.*

de

de ſortir de cette Ville, pour rentrer dans Paris même, où un Jugement public du Magiſtrat de la Police vient de les convaincre ſous nos yeux de ce qu'ils nieront peut-être aujourd'hui. (1)

Comment donc oſeroient-ils ſoutenir que le Pere de la Valette n'ait pas eu des pouvoirs pour faire ce que tant d'autres Jéſuites ont fait de l'aveu de leurs Supérieurs ? L'uſage immémorial de la Société ſe réunit à l'étenduë des négociations, à la publicité des correſpondances, à la multitude des traites, aux diſpoſitions de la Règle, pour conſtater la certitude de ce fait, que le Pere de la Valette a reçû de ſon Général la capacité dont il avoit beſoin, & dont il a fait un ſi éclatant uſage. Mais joignons à tant de moyens des preuves plus directes encore. Toutes les circonſtances de cette affaire établiſſent la rélation la plus intime entre la Miſſion de la Martinique & la Maiſon de Paris, entre ces deux Maiſons & Rome.

Le Pere de Sacy nommé par le premier Supérieur, Procureur Général des Miſſions des Iſles, a acquitté par lui-même des traites conſidérables du Pere de la Valette. Il promettoit au mois de Fevrier 1755, aux ſieurs Lioncy & Gouffre, Négocians de Marſeille

(1) *Sentence de M. le Lieutenant-Général de Police, du 2 Septembre 1760, qui déclare valable la ſaiſie faite par les Apothicaires ſur les Jéſuites. Ceux-ci l'ont executée, & n'en ont point interjetté appel.*

& Correſpondans de la Miſſion, une ſomme de 50 à 60000 liv. pour le mois d'Avril ſuivant; il veilloit à l'arrivée des fonds qui devoient mettre les Correſpondans en état de faire honneur aux engagemens de la Martinique ; & quand les révolutions qui ſurvinrent, eurent renverſé leur fortune, & les eurent forcés de diſcontinuer la correſpondance, il s'occupa du ſoin d'appaiſer les Créanciers, (1) il leur écrivit des Lettres touchantes ſur l'état de la Société ; tout en la défendant de la ſolidité, il employoit, pour ainſi dire, des expreſſions ſolidaires qui trahiſſoient le ſecret de l'Ordre, & qui en s'échapant malgré lui, détruiſent, ſans qu'il y penſât, les maximes qu'il s'efforçoit d'établir (2) : Il ſe chargea de former un nouveau Correſpondant à la Miſſion, & de le mettre en état de prendre la conduite des opérations. *Comme Procureur Général de nos Miſſions de l'Amérique Méridionale*, écrivoit-il au ſieur Bellacla, Négociant de Bordeaux, le 18 Avril 1756, *j'ai envoyé* (à Monſieur Rey,

(1) *Lettre du P. de Sacy au Sr. Ballacla, Négociant à Bordeaux, du 29 Juillet 1756. Lettres au ſieur Gaubert & aux ſieurs Teſtas de Bordeaux.*

(2) *Preſque dans toutes ſes Lettres, le P. de Sacy parle des malheurs de la Martinique, comme étant le malheur de toute la Société. C'eſt toute la Société qui en eſt affligée, qui s'occupe du ſoin d'y remédier, qui prendra des arrangemens avec les Créanciers, &c...*

l'aîné, de Marſeille) *avec une autoriſation en bonne forme des Supérieurs, de qui je dépends, tous les pouvoirs qui lui ſont néceſſaires pour terminer toutes les affaires deſdites Miſſions, & en particulier celles de notre Miſſion de la Martinique.*

Je ne ſuis plus le maître de mes demarches, diſoit-il ailleurs (1); *ce ſont mes Supérieurs qui les réglent, je ne ſuis plus que leur* ſimple Agent.... *Ce que je dis de moi, je le dis de même du Pere de la Valette.... Je dépends de mes Supérieurs, de ceux, ſurtout, qui demeurent à Rome,* répétoit-il dans une autre Lettre (2).... *Les choſes ſe traitent de loin à loin, de Paris à Rome....* écrivoit-il encore (3), *je ſuis diſpoſé à vous rendre ſervice en tout ce qui dépendra de moi, & qu'on jugera s'accorder avec le bien de nos Miſſions..... Nos Supérieurs,* marquoit-il auſſi (4), *m'engagerent à faire de gros emprunts pour* (le Pere de la Valette); *ce ſont les Supérieurs de ces Miſſions qui les adminiſtrent, ſuivant les pouvoirs que leur en donnent nos premiers Supérieurs, le Provincial & le Général.*

De toutes ces phraſes & de beaucoup d'autres que nous pourrions citer encore, réſulte avec évidence l'éclairciſſement de la

---

[1] *Lettre aux ſieurs Lioncy & Gouffre, du 22 Avril 1756.*

[2] *Lettre au ſieur Bellacla, du 30 Avril 1756.*

[3] *Lettre aux ſieurs Lioncy & Gouffre, du...*

[4] *Lettre au ſieur Gaubert, Négociant à Bordeaux, du 9. Mars 1759.*

ſeconde Propoſition. Si les Supérieurs de Rome ſe ſont mêlés des affaires du Pere de la Valette, s'ils ont fait faire un emprunt pour ſoutenir ſon négoce, s'ils ont envoyé des pouvoirs à un Correſpondant, ſi le Pere de Sacy & le Pere de la Valette ne ſont que leurs ſimples Agens, s'il exiſte une Relation ſi étroite entre la Martinique & Paris, entre Paris & Rome; la ſource du pouvoir qu'exerce le Supérieur des Miſſions, eſt manifeſtement découverte; l'adminiſtration de la Martinique, la direction du Commerce lui ont été confiées par le Général: & ſi quelqu'un pouvoit en douter encore, que répondroit-il aux Lettres (1) que le Général lui-même a écrites au Sieur Cazotte, à ces Lettres, où il reconnoît la juſtice de ſa créance, où il plaint ſon malheur, où il promet de prendre des arrangemens qui pourront le ſatisfaire, où il parle avec attendriſſement des pertes qui ont été faites par ſa Compagnie, des ménagemens qu'une pareille ſituation doit inſpirer, où il indique enfin au Créancier la voie la plus courte qu'il doit ſuivre, pour éviter des procédures inutiles. Voilà le Pere de la Valette avoué dans ſes opérations, par celui qui l'a prépoſé. Voilà la capacité du Mandataire, reconnue par celui qui l'a nommé. Il a agi en vertu d'une autoriſation réguliere; & c'eſt du Général qu'il la tient, parce que le Général ſeul peut

(1) *Voy. ces Lettres qui ſont copiées au commencement de ce Mémoire.*

la donner ; il n'a point excédé ſes pouvoirs ? toutes les affaires qu'il a faites, toutes les obligations qu'il a ſignées, toutes les entrepriſes auxquelles il s'eſt livré, étoient compriſes dans la commiſſion qu'il avoit emportée. Il étoit enfin chargé par le Chef, de la conduite des Miſſions & du Négoce ; c'eſt ce que nous avions à prouver dans cette ſeconde Propoſition.

CONSE'QUENCES

Qui réſultent des deux Propoſitions précédentes.

Les inductions qui naiſſent des faits que nous avons établis dans les deux premieres parties, ſont ſi voiſines de leurs principes, elles en ſortent ſi naturellement, que le point qui nous reſte encore à traiter, a ſans doute été prévenu par tous les lecteurs : de quoi s'agit-il en effet, & qu'avons-nous à prouver ? Que les engagemens contractés par le P. de la Valette, ſont des titres ſolidaires contre toute ſa Compagnie, qu'elle eſt tenue de les reconnoître & de les remplir, & que devenue propriétaire des fonds remis entre les mains de ſon Agent, elle eſt devenue en même-tems débitrice de ſes billets & de ſes traites. Mais ſi c'eſt là la queſtion de la cauſe, n'eſt-elle pas déja réſolue ? Et peut-on ſe rapeller les deux propoſitions qui ont partagé notre défenſe, ſans y voir l'éclairciſſement de cette difficulté.

Le Général jouit, au nom de toute la Société, des droits les plus abſolus ſur les per-

ſonnes & ſur les biens. Il eſt ſûr d'être obéi dans tout ce qu'il ordonne ; il eſt maître de diſpoſer de toutes les richeſſes, aucun bien n'eſt aux particuliers, aucune Maiſon n'a de propriétés diſtinctes, d'intérêts iſolés, de droits irrévocables ; tout appartient à tous. Le Chef peut aliéner quand il lui plaît, il eſt libre de diſtribuer à ſon gré parmi les ſiens, les revenus deſtinés à leur ſubſiſtance, il ôte à ceux-ci, donne à ceux-là, reçoit les comptes de ſes Prépoſés, n'en rend lui-même à qui que ce ſoit ; & dans cette circulation immenſe à laquelle il imprime le mouvement, dont il ouvre tous les canaux, le ſuperflu qu'il n'aſſigne à perſonne, vient toujours enfler ſes tréſors.

Lorſque le Pere de la Valette, qu'il chargea d'une partie de cette grande adminiſtration, acheta des denrées, prit des fonds, ſigna des billets, donna des lettres de change, entretint des correſpondances, ſe jetta dans les hazards des plus vaſtes entrepriſes, il ne fit qu'uſer de ſes pouvoirs, il n'excéda point les bornes de ſa commiſſion, il ne remplit que les fonctions d'Agent & de prépoſé, qui lui avoient été confiées par le Chef.

Ces deux points ſont démontrés, & l'on demande ſi la Société toute entiére doit faire honneur aux ſignatures du Pere de la Valette ! Où pourroit être la raiſon d'en douter ? Il contractoit pour elle, il recevoit pour elle, c'eſt pour elle qu'il promettoit. Il ne pouvoit faire aucun de ces actes pour la Maiſon de la Martinique en particulier, puiſque cette Mai-

ſon ne poſſéde rien en propre, & que dans le tems même qu'il eut verſé dans ſa caiſſe les bénéfices de ſon commerce, le Général étoit autoriſé à les y prendre, pour les faire tomber dans la ſienne. Si nous pouvions ſupoſer au *Préfet apoſtolique*, le projet d'enrichir le ſeul établiſſement qu'il habitoit, les Conſtitutions de ſon ordre, plus fortes que ſes intentions mêmes, ſe ſeroient oppoſées ſans ceſſe à leur accompliſſement ; tous les fonds qu'il eût deſtinés à la Maiſon, & dont il eût voulu la rendre propriétaire, ſeroient devenus communs malgré lui, en arrivant dans ſes mains ; & quand ils ſeroient reſtés à la Martinique, cette Maiſon ne les eût pas tenus du Pere de la Valette qui ne pouvoit les lui donner, mais du Général qui, maître de les prendre, lui en auroit laiſſé l'uſage.

Voilà donc, on le repéte, deux vérités inconteſtables : Le Supérieur des Iſles n'a rien reçû, dont tout ſon Ordre n'ait eu la propriété ſur le champ ; il n'a rien fait, que tout ſon Ordre n'ait fait auſſi par ſon moyen. Que le Général des Jéſuites conſidére donc, à quel point l'honneur de ſa Compagnie eſt compromis dans cette affaire ; qu'il écoute cette voix intérieure, de la juſtice qui ne trompe jamais ; qu'il oſe la préférer à ces iniques privilèges qu'il trouve écrits dans ſes Conſtitutions, & qui ne raſſurent la conſcience qu'en l'égarant. Les notions pures de l'équité, les ſimples lumières du bon ſens, lui feront prévenir la condamnation inévitable qui l'attend. Faudra-t'il que dans le cen-

tre de la Réligion qu'il habite, des Juriſconſultes Payens ſortent de leurs tombeaux, pour lui apprendre ſes devoirs ? Ces hommes illuſtres & malheureux, privés du jour qui nous éclaire, lui montreront-ils ce qu'ils ont vû dans leurs ténébres ? Ils lui diroient que la Loi naturelle ne permet pas qu'un homme s'enrichiſſe aux dépens de ſes ſemblables (1) ? que quiconque profite du bénéfice, doit en même tems porter les charges (2) ; que les engagemens du Prépoſé, ſont les engagemens de celui qui prépoſe (3) ; que quand un ſeul Agent travaille pour pluſieurs intéreſſés, les droits du créancier ne ſe diviſent point, mais que les actions s'exercent ſolidairement contre eux tous (4). Ils lui diroient encore, que ſi les effets ont péri, ou diminué, c'eſt ſur le propriétaire que doit tomber le dommage, & que les événemens poſtérieurs ne font rien perdre de leurs droits, à ceux qui ont livré les fonds. (5)

---

(1) Non æquum eſt quemquam cum alterius detrimento fieri locupletiorem.

(2) Quem ſequuntur commoda, eumdem ſequi debent & incommoda.

(3) Æquum Prætori viſum eſt, ſicut commoda ſentimus ex actu inſtitorum, ita etiam obligari nos ex contractibus eorum. L. 1. ff. de Inſtit. Action.

(4) Si plures exerceant, unum autem de numero ſuo Magiſtrum fecerint, hujus nomine in ſolidum poterunt conveniri. L. 4. §. 1. ff. de exercit. act.

(5) Res perit Domino.

Les Jéſuites croyent s'acquitter de leurs obligations, en renvoyant leurs créanciers à ſe pourvoir ſur la Maiſon de la Martinique: mais cette Maiſon ne leur doit rien, puiſque rien n'a pu tourner à ſon profit particulier; elle n'eſt point engagée ſéparément, elle ne l'eſt que de la même manière que toutes les autres le ſont, & comme faiſant partie de toute la Société qui eſt la véritable débitrice. Les héritages mêmes de la Martinique n'appartiennent point à la Miſſion; il dépend du Général de les deſtiner à d'autres uſages, de les appliquer à des emplois tous différens. S'il en eſt ainſi des immeubles, que faut-il penſer de ces marchandiſes, de ces denrées, de ces deniers, qui n'ont ni aſſiette fixe, ni deſtination certaine: qui diſparoiſſent ſans laiſſer de trace, qui circulent ſans marquer leur route, & qui, après avoir parcouru le cercle que le Général leur preſcrit, viennent enfin ſe perdre & ſe confondre dans la maſſe des richeſſes communes? Les eaux ne renaiſſent à la ſource que pour s'écouler ſans ceſſe; c'eſt au lieu où leur pente les entraîne & les raſſemble, qu'on eſt ſûr de les retrouver.

Que les Créanciers retournent en Amérique, diſent froidement les Jéſuites; mais cependant les Jéſuites ſont les maîtres de dépouiller cette Maiſon d'Amérique, d'en enlever toutes les richeſſes, d'en détourner tous les tréſors; c'eſt un droit que la régle leur donne. Leurs Créanciers, en arrivant, ne trouveront ni leurs fonds ni aucuns autres: des terres ingrates & dévaſtées, que déja l'on

s'occupe à dégrader, ſeront l'unique reſſource qui leur reſtera; reſſource abſolument infructueuſe, dans un Pays où les Saiſies réelles & les Décrets ne produiſent aucun effet, contre des Gens d'ailleurs qu'on ne peut contraindre par corps. Ainſi les véritables débiteurs épuiſeront la Martinique, la mettront hors d'état de payer, & jouiront paiſiblement du bien d'autrui, en répondant à toutes les plaintes, *que la Martinique vous paye* ? Quelle odieuſe dextérité ? Quel abſurde ſtratagême ? Et n'eſt-ce pas ce qui s'eſt déja paſſé ſous nos yeux ? Les fonds livrés au Pere de la Valette ſont-ils dans les magaſins de la Miſſion ? N'ont-ils pas été conduits en Europe ? Si quelques-uns ont péri, ſi d'autres ſont devenus la proie des Anglois, la perte frappe ſur la Société, qui riſquoit beaucoup pour gagner de même ; mais enfin, ils étoient ſortis de l'Iſle, ils étoient deſtinés pour d'autres lieux, beaucoup y ſont arrivés ; & l'on nous renvoye dans l'Iſle quand on a ſouſtrait notre gage ! On a fait plus : le Pere de la Valette envoye des marchandiſes en Hollande, pour une ſomme de 5 à 600000 liv. Les Créanciers ſe flattent qu'ils vont toucher au moins une partie de cette ſomme ; ils s'adreſſent aux Négocians qui les ont reçus ; & ils apprennent que le Pere de Sacy les a fait ſaiſir, comme premier Créancier du Pere de la Valette. Le Pere de Sacy Créancier ! créance étrange qu'il s'eſt formée, en payant ſa propre dette !

Voilà comment on s'eſt joué de la bonne-

foi de ceux dont les procedés méritoient, nous ne dirons pas la juſtice qui eſt dûe à tout le monde, mais la reconnoiſſance qu'on doit à des bienfaiteurs.

Après avoir défendu des intérêts particuliers, oſerons-nous ſervir d'Interprêtes à l'intérêt Public, auquel la Cour veille ſans ceſſe? Nous ne parlons, ni des Loix Sacrées & profanes qui défendent le Commerce aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux; ni du tort que cauſe à l'Etat une fonction ſi lucrative, dans des mains qui en recueillent le profit, ſans ſupporter les charges publiques. Un autre objet nous occupe. Quand des Citoyens infidéles manquent aux engagemens qu'ils ont pris, quelqu'un ſouffre ſans doute; d'autres Citoyens perdent, des révolutions funeſtes éclatent, & portent ſouvent le contrecoup à des diſtances fort éloignées: mais au moins les richeſſes de la Nation ne s'épuiſent pas; une main poſſéde ce qui devroit être dans une autre; les mêmes biens ſont dans l'Etat. Si au contraire des hommes qui ne travaillent & qui n'acquierent que pour un Chef étranger, attiroient des Richeſſes & ne les rendoient pas, les biens des familles ne paſſeroient entre leurs mains, que pour s'écouler hors de l'enceinte du Royaume; ils iroient groſſir des tréſors qui ne ſont pas pour nous. Pourrions-nous eſpérer que la conſommation de ces hommes ſages & modérés, nous ramenât ce que leurs gains auroient fait ſortir? Ils ſont pleins de frugalité; ils ſont éloignés de tout faſte & de tout ſuperflu; leur ſubſiſtance

n'eſt ni l'objet de leur commerce, ni le principal emploi de leurs richeſſes ; leurs vertus même dépoſent contre eux ; & ſi quelques autres canaux nous rapportoient de tems en tems une partie des fonds que nous aurions fournis nous-mêmes, on ſçait à quel uſage leurs propres Loix les deſtinent ; il vaudroit mieux les avoir perdus.

Mes. ROUHETTE & TARGET fils, Avoc.

CHASTEL, }
NOLLEAU, } Proc.

NOTES IMPARTIALES.

Page 10. lign. 2.

LA ſomme de cent trente mille livres *eſt évaluée, ſelon le cours des Eſpèces à la Martinique, où le louis d'or vaut trente-ſix livres. Ainſi les* 130 *mille livres ne valent*, monnoie de France, *que* 86666 *liv.* 13 *ſ.* 4. *d.*

Le Sr. Cazotte a cru devoir rendre ce dernier ſervice à la Société, *en prêtant l'Equivalent de cette ſomme au P. de la Valette, & en ſtipulant qu'il lui feroit compter cent trente mille livres*, monnoie de France, *la moitié dans vingt mois & l'autre moitié dans vingt-ſix mois. Le Pere de la Valette auroit dû retenir* 20 *pour* % *dans un tems de guerre, ainſi que le pratique le Tréſor Royal; & le ſieur Cazotte*, pour rendre ſervice à la Société, *s'eſt procuré* 50 *pour* % *dans* 20 *ou* 26 *mois, ſans courir aucun riſque.*

Page 23. N°. 4.

Ce texte eſt un peu trop alteré. Le vrai texte dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Le voici mot à mot, Conſ. p. 9. *C.* 3. §. 6.

De iis verò, quæ Societati ità relinquuntur, ut ipſa pro ſuo arbitratu ea diſponat (ſive bona ſtabilia illa ſint, ut domus aliqua, vel prædium, *non alicui certo Collegio,*

ab eo qui relinquit, determinatè applicatum, vel annexum, ſive mobilia, cujuſmodi ſunt pecunia, triticum, & quævis alia mobilia) idem generalis diſponere poterit, aut vendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco, id quod ei videbitur applicando.

C'eſt-à-dire, le Général pourra diſpoſer des biens meubles, ou immeubles qui ſont donnés à la Compagnie, ſi celui qui les donne ne les applique pas à un Collège en particulier, ou s'ils ne ſont pas déja attachés à ce College. Dans ce ſeul cas, le Général pourra les vendre, les retenir, ou les appliquer à une Maiſon particuliere, comme il le jugera à propos.

Dans l'art. précédent, §. 5. *on lit* : Alienare autem, aut omninò diſſolvere Collegia, vel domos jam erectas Societatis, ſine Generali, ejus Congregatione, Præpoſitus Generalis non poterit.

C'eſt-à-dire que le Général ne peut pas aliéner les biens d'un Collège, ou d'une Maiſon, ni diſſoudre ce Collège, ou cette Maiſon, ſans le conſentement de la Congrégation générale. Ce texte & un grand nombre d'autres ſemblables, préſentent une idée directement contraire au Mémoire du Sr. Cazotte.

Page 31. N°. 1.

La Bulle du Pape Paul III. An. 1543, *n'accorde pas ce pouvoir au Général ſeul, mais à Ignace joint à ſes Compagnons, c'eſt-à-dire, à tout le Corps uni à ſon Chef.* Ignatio & Sociis ejus ex certâ ſcientiâ concedimus &c.... *Il ne falloit pas altérer la Bulle d'un Pape.*